

Les lignes comprenant des modifications aux instructions sont indiquées par des zones ombrées; la mention « 2007 » apparaît dans le coin gauche en bas de chaque page modifiée en 2007.

Les changements suivants sont à noter pour 2007 :

Instructions

- II-4/V-10 Manitoba – **Mise à jour**
- II-5 Déclaration sur support électronique et État annuel modifié– texte **modifié**.
- III-4 Non comptabilisés (actifs et passif) a été **ajouté**.
- IV-5, 6, 7 Type 3 sous Règlements structurés a été **supprimé**; **modification** des renvois au Manuel de l'ICCA.
- V-9 40.05 « Sommaire des placements et des limites » a été **remplacé** par 40.07 « Sommaire des placements ».
- Section VI **Nombreuses modifications**. Le lecteur doit parcourir l'ensemble de cette section.
- VIII-1 L'adresse postale a été **modifiée** pour le 12^e étage.
- IX-i, IX-(a) **Mise à jour**
- IX(f)-1 **Suppression** du mot « disquettes ».
- IX(g) **Nombreuses modifications**. Le lecteur doit parcourir l'ensemble de cette annexe.
- IX(h)-1 Le mot « disquette » a été **remplacé** par « fichier » ou « fichier ASCII ».
- IX(i)-1, 2 Le mot « disquette » a été **remplacé** par « fichier »; **mise à jour** de la liste des pages de l'État intermédiaire.
- IX(i)-3, 4 Instructions pour les pages 30.70, 40.05 et 70.35/70.39 ont été **supprimés**.
- IX(k)-1, 2 Les mots « engagements hors bilan » ont été **remplacés** par « les règlements structurés, les lettres de crédit, les instruments dérivés et les autres engagements »; instructions modifiés en conséquence.
- Section X **Supprimée**

État annuel

Les pages suivantes de l'État annuel ont fait l'objet de nombreuses modifications afin de les rendre conformes à la nouvelle *Norme de comptabilisation des instruments financiers* : 10.42, 20.20, 20.47(nouvelle), 30.40, 30.80, 30.81, 40.05(supprimée), 40.07(nouvelle), 40.70, 40.80, 50.50 et 70.39.

État intermédiaire (en vigueur - T1 2008)

- 20.30 Ligne 33 a été modifiée pour « Gains (pertes) réalisé(e)s »
- 20.47 Mots « net d'impôt » ont été supprimés
- 40.07 Terme « non réalisés » a été ajouté à la colonne 19

SECTION II

Généralités

Règle générale, le formulaire P&C-2 est explicite; par conséquent, le texte figurant sur chaque page de l'état annuel fait partie des explications. Toutefois, des indications supplémentaires visant à faciliter la préparation de l'état annuel figurent ci-après.

- (i) Les dates limites établies à la page II-4 de la présente section correspondent aux dates auxquelles les organismes de réglementation doivent avoir reçu l'état annuel. La mention du 28 février vaut mention du dernier jour de février.
- (ii) L'assureur doit reproduire l'état annuel sur papier de format 8,5 sur 14 pouces, dos à dos. Un échantillon de l'état annuel figure après la section X.

Certaines administrations exigent le dépôt **de fichiers** avec l'état annuel. Voir la page II-4 de la présente section.

- (iii) Le nom complet de l'assureur et l'année de déclaration doivent figurer sur la couverture et à la page 10.10 de l'état annuel. Le nom de l'assureur doit également être inscrit à chaque page, quoique sa forme abrégée puisse être acceptée.

Le numéro de code attribué à l'assureur par le Bureau du surintendant des institutions financières doit aussi figurer au coin inférieur droit de la page couverture.

Dans le cas des administrations qui exigent l'original et des exemplaires, il convient d'inscrire la mention «**ORIGINAL**» ou «**DUPLICATA**», selon le cas, sur la page couverture.

- (iv) L'état annuel doit être dûment vérifié et attesté par des déclarations assermentées (pages 99.10 et 99.15).

Tous les exemplaires déposés doivent porter la signature authentique des dirigeants ou administrateurs, commissaire ou notaire. Des photocopies de ces signatures ne seront pas acceptées.

Dates limites

Un état annuel doit être déposé auprès de chaque administration qui a accordé un permis ou un certificat d'agrément à l'assureur visé :

Administration	Date limite du dépôt	Nombre d'exemplaires exigés	Fichier complémentaire exigés
Gouvernement fédéral	60 jours après la fin de l'exercice; 105 jours dans le cas des réassureurs (R)	2	Oui
Terre-Neuve et Labrador	31 mars	**	**
Île-du-Prince-Édouard	28 février	**	Non
Nouvelle-Écosse	31 mars	**	Non
Nouveau-Brunswick	31 mars	1	*
Québec	1 ^{er} mars; 15 mars pour réassureurs (R)	1	Oui
Ontario	28 février; 15 avril pour réassureurs (R)	2(M)	Oui
Manitoba	28 février; 31 mars pour réassureurs (R)	1(F)	*
Saskatchewan	28 février	**	Non
Alberta	sans objet	**	Non
Colombie-Britannique	90 jours suivant la fin de l'exercice; 105 jours dans le cas des réassureurs (R)	**	**
Yukon	15 mars	1	Non
Territoires du Nord-Ouest	28 février	1	Non
Nunavut	28 février	1	Non

* Requisite si produite.

** Se référer à la section V pour les exigences de dépôts.

(F) : Les autres assureurs agréés sous le régime des lois fédérales doivent se référer à la section V pour les exigences de dépôt.

(R) : Les assureurs dont le certificat d'agrément est limité à la réassurance.

(M) : Assureurs à charte ontarienne souscrivant de l'assurance maritime seulement.

Adresses postales

L'annexe a) de la section IX renferme l'adresse postale de tous les organismes de réglementation.

Pénalités pour dépôt en retard

Les formulaires doivent parvenir aux bureaux de l'organisme de réglementation à la date prévue. Toutes les administrations imposent des pénalités pour le dépôt en retard. Dans certains cas, le dépôt en retard constitue une infraction pouvant donner lieu à des poursuites et à des amendes.

Déclaration sur support électronique

Le CCRRA s'est engagé à permettre aux assureurs de fournir des données sur support électronique. Les modalités pertinentes figurent aux annexes f), g) et h) de la section IX.

Tous les assureurs étrangers détenant un agrément fédéral et/ou un permis au Québec et en Colombie-Britannique, ou encore, les assureurs détenant un permis en Ontario ne souscrivant que de l'assurance maritime, doivent annexer une disquette ou cédérom complémentaire à leur état annuel ou transmettre les fichiers par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation. Les exigences des autres administrations figurent à la page II-4 de la présente section.

Les assureurs étrangers détenant un agrément fédéral et un permis au Québec et les assureurs détenant un permis en Ontario ne souscrivant que de l'assurance maritime doivent annexer une disquette ou cédérom à leur état intermédiaire ou transmettre les fichiers par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation.

État intermédiaire

Les annexes f) et i) de la section IX renferment des instructions concernant la préparation de l'état intermédiaire.

État annuel modifié

Si l'état annuel est modifié, une nouvelle version du fichier, un nouveau rapport de validation et un nouveau formulaire d'acheminement des fichiers, de même que les pages sur lesquelles les points de référence modifiés sont surlignés, ainsi qu'une mise à jour de la déclaration assermentée (Page 99.10) doivent être soumis dans les plus brefs délais à chacun des organismes de réglementation où l'assureur a déposé un état annuel original. Un rapport du vérificateur à jour peut également être requis si des changements importants sont apportés aux pages 20.10 à 20.60 de l'état annuel.

Frais d'acquisition

Frais engagés pour l'acquisition de nouvelles polices ou de polices de renouvellement. Parmi ces frais, on compte les commissions, les taxes sur les primes et une allocation des frais d'exploitation.

Honoraires de consultation

Frais versés pour l'obtention de conseils en matière de placements.

Instruments dérivés

Voir les instructions relatives aux lignes 91 et 95 de la page 50.50.

Insuffisance de primes

Il y a insuffisance de primes lorsque les primes non gagnées ne suffisent pas à couvrir tous les engagements prévus à l'égard des polices, y compris tous les frais associés à la souscription des polices.

Limite de police**Assureurs**

Montant maximal de protection d'assurance fourni par l'assureur au cours de la période de déclaration à l'égard d'un risque de la catégorie d'assurance donnée.

Réassureurs

Sans objet.

Non comptabilisés (actifs et passifs)

Les actifs et les passifs qui ne sont pas « reconnus » comme étant des instruments financiers en vertu des PCGR et qui sont « hors bilan ».

Organisme de réglementation

Organisme fédéral, provincial ou territorial chargé de surveiller et de réglementer l'industrie des assurances relevant de sa compétence. L'expression organisme de réglementation principal s'entend de l'organisme relevant de l'administration sous le régime des lois de laquelle l'assureur a obtenu une ordonnance de fonctionnement ou a été constitué.

Règlements structurés

Un règlement structuré s'entend d'un arrangement contractuel en vertu duquel un tiers effectue des paiements périodiques à un demandeur d'un assureur multirisques (l'« assureur »).

L'assureur finance normalement les paiements périodiques en acquérant une rente auprès d'un assureur-vie; ces paiements sont habituellement structurés de manière à être libres d'impôt pour le demandeur.

L'assureur peut devoir présenter un passif ou un actif financiers au bilan, selon le type d'arrangement contractuel, et il doit communiquer toutes les informations exigées dans ses notes afférentes aux états financiers.

Il existe essentiellement deux types de règlements structurés :

Type 1

Les règlements structurés de type 1 présentent les caractéristiques suivantes :

- a) un assureur acquiert une rente et en est déclaré le propriétaire. Cet assureur donne pour directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur;
- b) puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future;
- c) l'assureur obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre;
- d) si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et à la directive irrévocable, l'assureur doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur n'a pas à constater de passif financier envers le demandeur, de même qu'il n'a pas à inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur.

Règlements structurés (suite)

Conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, l'assureur doit présenter dans ses notes afférentes aux états financiers les modalités, le risque de crédit et la juste valeur de cette garantie financière.

Il faut imputer aux résultats tout gain ou toute perte à titre de redressement des frais de règlement réalisés.

L'assureur ne doit pas non plus constater un actif financier au moment de son acquisition lorsque les modalités de la rente font que cette dernière peut être transformée si l'engagement envers le demandeur est entièrement réglé ou exécuté par ailleurs. Dans ces circonstances, un gain pourrait être réalisé en cas de reliquat après la libération complète de l'obligation.

Dans ce cas, l'existence d'un gain éventuel doit être évaluée aux fins de présentation dans les notes. La présentation doit reposer sur les exigences des chapitres 3290 et 3861 du *Manuel de l'ICCA* à l'égard du montant, de la nature et des modalités du gain éventuel.

Type 2

Les règlements structurés de type 2 se distinguent de ceux du type 1 dans la mesure où :

- a) la rente est convertible, cessible, ou transférable, c'est-à-dire que l'assureur peut jouir d'un certain droit de réversion ou de la prorogation du droit à une prestation;
- b) une quittance n'est pas nécessairement obtenue du demandeur.

Les droits de transformation de l'assureur risquent d'éteindre le droit du demandeur à des paiements futurs avant l'épuisement de la rente.

L'ampleur des droits de l'assureur signifie parfois que ce dernier a convenu avec le souscripteur de la rente de ne fournir que des services administratifs en marge des paiements périodiques.

Aux termes de ce type d'arrangement, le passif financier doit être inscrit au bilan de l'assureur et la rente doit y être comptabilisée en tant qu'actif financier.

Au départ, la rente doit équivaloir à son coût pour l'assureur et le solde de l'obligation doit être mesuré de la même manière que l'encours des autres provisions pour sinistres similaires.

Règlements structurés (suite)

Conformément au chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, l'assureur doit présenter dans ses notes afférentes aux états financiers les modalités, le risque de crédit et la juste valeur des rentes comptabilisées en tant qu'actifs financiers au bilan.

Se reporter à la page (Gouvernement fédéral) de la section V, *Exigences des organismes de réglementation*.

Ontario

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation de l'Ontario.

Lois

- (1) *Loi sur les compagnies et associations* : S.R.O. 1990 - Partie V
- (2) *Loi sur les assurances* : S.R.O. 1990

Règlements d'application de la *Loi sur les assurances* :

- a) Règlement 669 des états financiers;

Lignes directrices

Bulletin n° 13/92 - Recours à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs

Bulletin n° 01/02 - Lignes directrices sur les placements des assureurs

Bulletin n° 08/04 - Test du capital minimal des Sociétés d'assurance multirisques

Déclarations réglementaires des assureurs étrangers détenant un permis ontarien

Les assureurs étrangers détenant un permis ontarien ne transmettront qu'au surintendant des institutions financières, à Ottawa, les déclarations réglementaires incluant le rapport du vérificateur et le rapport de l'actuaire.

Manitoba

Le surintendant peut faire parvenir aux intéressés, avant la fin de l'exercice, d'autres instructions précises nécessaires pour l'application de la législation du Manitoba.

Loi

Loi sur les assurances : S.R.M., 1987

Règlement d'application de la *Loi sur les assurances* :
Catégories d'assurance des sociétés d'assurance

Rapport de l'actuaire

Les assureurs ne sont pas tenus de déposer le rapport de l'actuaire, pourvu qu'un exemplaire de ce rapport soit disponible en tout temps sur demande.

Exigences linguistiques

Le Manitoba accepte les états annuels soumis dans l'une ou l'autre langue officielle.

Statutory filings by Federally registered insurers

Statutory filings made by Federally registered insurers, as required by Section 84 of the Act, will only need to be submitted to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa.

Insurers other than Provincial Insurers and Reciprocal Insurance Exchanges

A report that sets out the particulars of the insurer's business in Manitoba during the year (Section 84). To meet this requirement, insurers must file pages 67.10 and 67.30.

Page 10.60 - Ligne 46 - Rendement des placements

Le « rendement des placements » doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{2I}{(V_d + V_f - I)} \times 100$$

où « I » représente le revenu net de placements, y compris les gains (pertes) constatés sur placements (page 20.30, ligne 39) et « V » représente la somme de l'encaisse, du revenu de placements échu et couru et du total des placements (page 20.10, lignes 01, 02 et 19) au début et à la fin de l'exercice.

- Affaires entières de l'assureur

Ces montants doivent être déclarés sur une base non consolidée en monnaie du pays de constitution de l'assureur. Préciser la devise utilisée.

Page 20.10 - Actif**- Ligne 01 - Encaisse**

Le terme « encaisse » englobe l'encaisse et les quasi-espèces. Il n'englobe pas les certificats de placement garanti ni les dépôts à terme qui ne sont pas des quasi-espèces, qui doivent plutôt être déclarés à la ligne 04 de la page 20.10.

Les assureurs ne doivent pas compenser les soldes créditeurs dans une institution de dépôts par les soldes débiteurs dans une autre. La compensation n'est autorisée qu'entre les succursales d'une même institution de dépôts.

- Ligne 09 - Placements : Biens-fonds

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

- Ligne 10 – Placements : Autres placements

Voir les instructions relatives à la page 40.80.

- Lignes 20 à 27 - Comptes à recevoir

Déclarer les comptes à recevoir, déduction faite des provisions pour créances douteuses.

Page 20.10 - Ligne 22 - Primes échelonnées

Déclarer ici les primes afférentes à une police qui sont payables sur plusieurs périodes (paiements multiples et versements échelonnés).

Les polices dont il est prévu que la prime est payable par versements doivent être déclarées et constatées selon l'échéance, et non le mode de paiement.

- Ligne 30 - Primes non gagnées - À recouvrer

Inscrire la portion des primes non gagnées revenant au réassureur. Ce montant doit correspondre au total indiqué à la page 60.10, ligne 89, colonne 03.

- Ligne 31 - Sinistres non payés et frais de règlement - À recouvrer

Inscrire les sommes à recouvrer des réassureurs au titre des sinistres non payés, à la valeur actualisée.

La portion des sommes à recouvrer (sauvetage et subrogation) de tiers et qui sera payable aux réassureurs doit être déclarée à titre de montant appliqué en réduction des «sommes à recouvrer des réassureurs» indiqué à cette ligne. Les montants payables à des réassureurs doivent aussi être déclarés selon la catégorie d'assurance à la page 60.30, colonne 07.

- Ligne 37 - Autres sommes à recouvrer liées aux sinistres non payés

Le montant brut estimatif des sommes à recouvrer (sauvetage et subrogation) de tiers et inclus à la page 60.30, colonnes 05 et 06, doit être déclaré à cette ligne sur une base actualisée lorsque le principal organisme de réglementation de l'assureur l'exige s'il est important. Voir l'exemple donné dans les instructions relatives à la page 60.30.

Déclarer ici tout montant de franchise auto-assurée relative aux sommes à recouvrer. Pour plus de précisions au sujet de la franchise auto-assurée, voir la section IV des Instructions.

- Ligne 41 - Biens-fonds pour l'usage de l'assureur

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

- Ligne 43 - Frais d'acquisition reportés afférents aux polices

Les frais d'acquisition de polices d'assurance individuelles non résiliables contre la maladie ou les accidents ne doivent pas être inscrits à la ligne 43. Ces contrats visent des polices à long terme dont les frais d'acquisition peuvent être reportés en utilisant, le cas échéant, une méthode modifiée d'établissement de provisions.

- Ligne 88 - Autres actifs

Inscrire le montant total de tous les autres actifs au bilan non déclarés précédemment.

Page 20.20 - Passif et fonds du siège social**- Ligne 13 - Sinistres non payés et frais de règlement**

Déclarer le montant brut actualisé des sinistres non payés et des frais de règlement.

- Ligne 28 - Autres passifs

Inscrire le montant total de tous les autres passifs au bilan non déclarés précédemment. Voir aussi les instructions relatives aux lignes 50 à 88 de la page 50.50.

Page 20.30 - État des résultats**- Ligne 07 - Frais d'administration**

Les assureurs ne doivent déclarer ici que les frais d'administration imposés aux porteurs de polices. Les assureurs qui ne sont pas disposés ou autorisés à isoler les frais d'administration doivent continuer de les intégrer aux primes directes, à la ligne 01.

- Ligne 08 - Autres

Inscrire le montant des participations et des remboursements de surprimes d'expérience aux porteurs de polices.

Les remboursements de surprimes d'expérience et les ristournes ne doivent pas être déduits des primes souscrites. Les «primes remboursées» mentionnées dans l'en-tête de la page 60.20 de l'état annuel correspondent aux primes remboursées à la suite de l'annulation ou de la modification de polices. Les remboursements de surprimes d'expérience et les ristournes doivent être traités comme des versements aux porteurs de polices, au même titre que les participations qui leur sont versées.

- Ligne 10 - Sinistres nets et frais de règlement

Les sommes versées aux provinces par les assureurs automobiles aux fins du recouvrement des frais de soins de santé sont à déclarer avec les sinistres à la ligne 10.

Page 20.30 - Ligne 12 - Taxes

Les cotisations imposées par l'organisme de réglementation doivent être intégrées aux frais généraux à la page 80.20, et non aux charges fiscales.

- Ligne 20 - Redressements pour insuffisances de primes

Tout redressement pour insuffisance de primes déclaré à la ligne 15, page 20.20, doit figurer sur cette ligne. Une «augmentation» du passif constitue une dépense devant figurer à la page 20.30; une «diminution» représente un revenu et doit être inscrite entre parenthèses ().

- Ligne 43 - Autres revenus et dépenses

L'exemple suivant décrit le type de revenu qu'il convient d'inscrire à la ligne 43. Certains assureurs ont droit, aux termes de leurs contrats avec des réassureurs, à la totalité ou à une partie du revenu d'intérêt sur les dépôts effectués par les assureurs prenants pour garantir la réassurance acceptée. Dans ce cas, il faut déclarer le revenu d'intérêt à la ligne 43. Ne pas l'inscrire à titre de «revenu de placements», à la ligne 39.

Le revenu de placements reçu du Facility, Facility Association, Risk Sharing Pool ou du Plan de Répartition des Risques (« P.R.R. ») doit être déclaré à la ligne 43.

Page 20.45 - Fonds du siège social

Tout rajustement ou solde de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être déclaré à la ligne 04, l'année de la transition.

Page 20.45 - Réserves

Les assureurs qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 p. 100 des primes nettes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, les organismes de réglementation jugent que les assureurs peuvent renverser cette réserve après 20 ans.

La réserve pour tremblement de terre exigée par les organismes de réglementation doit être déclarée en deux volets : la réserve supplémentaire pour tremblement de terre doit figurer à la ligne 90 et la réserve de primes pour tremblement de terre, à la ligne 91.

Page 20.47 - Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)*Instructions pendant la transition*

Le chapitre 1530 et les modifications apportées au chapitre 3251 du Manuel de l'ICCA sont en vigueur pour les exercices commençant le ou après le 1^{er} octobre 2006. Conformément aux PCGR, il n'est pas nécessaire de déclarer les montants de l'exercice antérieur durant l'année de transition, exception faite des données du dernier exercice pour le *Compte de conversion des devises*, qui doivent être déclarées à la ligne 46, colonne 03, *Devises* (après déduction des opérations de couverture). Ce montant doit correspondre au total de la ligne 56, colonne 03 de la page 20.20 de l'année de transition.

Le montant de transition total doit être imputé aux postes pertinents dans le *Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)*, net d'impôt, c.-à-d. *Cumul des gains (pertes)* relativement aux éléments suivants : Instruments disponibles à la vente -- Prêts, Obligations et débetures et Actions, et Devises (après déduction des opérations de couverture), soit les lignes 42 à 44 et la ligne 46. (L'année de l'adoption, la valeur de la colonne 01 comprend l'activité pour l'exercice, plus le solde de transition).

Instructions générales

Tous les montants doivent être déclarés après impôts.

Page 20.60 - Notes accompagnant les états financiers

Les notes accompagnant les états financiers (pages 20.10 à 20.52 inclusivement) doivent être reproduites ou annexées à la page 20.60.

Le cas échéant, des notes concernant les sujets suivants, doivent s'ajouter à celles couramment requises en vertu des PCGR :

- l'existence de mécanismes de réassurance de financement et leurs répercussions financières;
- le pourcentage de la quote-part de l'assureur qui est partie à une entente de regroupement et la divulgation de sa part des souscriptions directes et des acceptations et des cessions en réassurance dans le cadre de cette entente; et
- le montant dont les frais d'acquisition reportés afférents aux polices ont été amputés en raison d'une insuffisance de primes. Le cas échéant, ce montant doit être ventilé selon les frais de commission, le revenu de commission, les taxes sur les primes et les autres frais d'acquisition. La note doit aussi fournir des détails sur l'ajustement visant la page 80.10 aux lignes 09 à 79 de la colonne 10.

Page 30.40 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Montant minimal de l'excédent de l'actif sur le passif excluant le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)

Ce calcul doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 275 de la *Loi sur les assurances du Québec* (L.R.Q., chapitre A-32). Chaque assureur détenteur d'un permis au Québec, quelle que soit l'organisme de réglementation dont les lois régissent la constitution en société, doit remplir ce tableau.

- Ligne 01 - Excédent (insuffisance) de l'actif sur le passif excluant le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)

Le montant à inscrire à cette ligne doit être calculé en soustrayant les montants indiqués à la page 20.20, ligne 29 et à la page 20.20, ligne 56 de celui indiqué à la ligne 89 de la page 20.10 (incluant l'assurance maritime)

- Ligne 02 - 15 p. 100 des sinistres nets non payés et frais de règlements

Le montant à inscrire à cette ligne s'obtient en multipliant par 15 p. 100 le montant de la page 60.30, ligne 89, colonne 08 et de la page 50.50, ligne 50, déduction faite de la provision pour assurance «contre la maladie ou les accidents» indiquée à la page 60.30, ligne 70, colonne 08.

- Ligne 03 - 15 p. 100 des primes nettes non gagnées

Le montant à inscrire à cette ligne s'obtient en multipliant par 15 p. 100 le montant de la page 60.10, ligne 89, colonne 04, déduction faite des primes non gagnées relativement aux polices d'assurance contre la maladie ou les accidents figurant sur la ligne 70, colonne 04, ou selon le calcul établi à la page 30.45.

- Ligne 10 - Comptes à recevoir des agents ou courtiers de plus de 90 jours

Inscrire le total des sommes à recevoir des agents et courtiers au 31 décembre à l'égard des polices d'assurance émises avant le 1^{er} octobre, déduction faite de la provision pour créances douteuses y afférente. Il convient de remarquer que les montants «En souffrance» déclarés à la page 50.20 représentent les comptes à recevoir de «plus de 65 jours», tandis que ceux inscrits à la page 30.40 sont en souffrance depuis au moins 90 jours.

Page 30.40 - Lignes 11 et 12 - Autres comptes à recevoir, primes à recevoir des porteurs de polices et primes échelonnées en souffrance

La ligne 11 porte sur les autres comptes à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses. La somme de tous les comptes en souffrance doit être inscrite à cette ligne, déduction faite de la provision pour créances douteuses. La même directive s'applique à la ligne 12 - Primes à recevoir et primes échelonnées, en souffrance.

- Ligne 20 - Réserve pour tremblement de terre

Le montant devant être présenté à cette ligne correspond au total des montants inclus aux lignes 90 et 91 de la page 20.45 relativement à la réserve pour tremblement de terre exigée par les organismes de réglementation.

Page 30.45 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Marge requise pour primes nettes non gagnées

Les sociétés utilisant la méthode du taux de sinistres prévu pour établir la marge requise pour primes nettes non gagnées doivent remplir ce tableau. Pour chaque catégorie d'assurance, l'assureur doit indiquer à la colonne 02 du tableau le taux de sinistres prévu.

Le total établi (colonne 05, ligne 89) doit être inscrit à la page 30.40, ligne 03, colonne 01. Ce tableau doit être rempli et signé par l'actuaire qui a évalué et confirmé les provisions.

- Colonne 02 - Taux prévu de sinistres

Les taux prévus de sinistres déclarés à la colonne 02 correspondent aux taux prévus pour les primes nettes non gagnées à l'égard des polices émises par l'assureur dans les catégories d'assurance précisées.

- Colonne 03 - Taux minimum de sinistres

À la colonne 03, l'assureur doit indiquer le taux minimum de sinistres utilisé pour calculer la marge requise pour primes nettes non gagnées. Ce ratio ne doit être inférieur ni au ratio indiqué à la colonne 02, ni à la somme de 60 p. 100 du ratio de l'exercice en cours et de 40 p. 100 de celui de l'exercice précédent.

Pages 30.80 et 30.81 - Test de suffisance de l'actif pour les succursales (TSAS)

Se reporter à la ligne directrice du BSIF, *Test de suffisance de l'actif pour les succursales*. Prendre note que tous les montants font abstraction de ceux visant l'assurance maritime.

Page 30.80 - Test de suffisance de l'actif pour les succursales**- Ligne 01 – Actif disponible : Excédent de l'actif en fiducie sur le passif net**

L'« actif en fiducie » est représenté par le montant indiqué à la page 20.10, ligne 89, colonne 02.

Le « passif net » est égal au total des éléments de passif indiqué à la page 20.20, ligne 29, colonne 02, moins les montants suivants :

- montant à recouvrer des réassureurs indiqué à la page 20.10, lignes 30 et 31, colonne 01 (excluant l'assurance maritime);
- autres sommes admissibles à recouvrer liées aux sinistres non payés, y compris les actifs au titre de la récupération et de la subrogation et les franchises auto-assurées indiqués à la page 20.10, ligne 37, colonne 01 (excluant l'assurance maritime), dans la mesure prévue par le BSIF;
- montant des commissions non gagnées indiqué à la page 20.20, ligne 14, colonne 02; et,
- une portion précise des frais d'acquisition reportés afférents aux polices (excluant l'assurance maritime). Cette réduction pour les frais d'acquisition reportés afférents aux polices égale à la somme de :
 - a) 65 % du montant net des commissions reportées et des commissions non gagnées (si ce montant net est nul ou négatif, il ne fait l'objet d'aucun ajustement); et,
 - b) 100 % des taxes sur les primes reportées.

- Ligne 03 - Actif disponible : Montants à recevoir d'agents et de souscripteurs (courtiers compris)

Déclarer le montant total (excluant l'assurance maritime) des lignes 20, 21 et 22, de la page 20.10 colonne 01.

Page 30.80 - Ligne 04 - Actif disponible : Montants recouvrables des réassureurs non agréés excédant les dépôts n'appartenant pas au réassureur

Déclarer les montants recouvrables des réassureurs non agréés excédant les dépôts n'appartenant pas au réassureur indiqué à la page 70.39, ligne 89, colonne 14.

- Ligne 08 – Actif disponible : Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt relatifs aux prêts disponibles à la vente

Inscrire les gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt relatifs aux prêts disponibles à la vente.

- Ligne 20 - Marge requise : Actifs

Inscrire le montant de la marge totale requise pour les actifs indiqué à la page 30.81, ligne 89, colonne 03.

**Page 30.80 - Ligne 22 - Marge requise : Primes non gagnées/sinistres non payés/
insuffisance des primes**

Des coefficients de pondération de risque au titre des primes non gagnées et des sinistres non payés s'appliquent aux primes nettes non gagnées et aux sinistres nets non payés (c.-à-d. déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation et de la franchise auto-assurée) selon la catégorie d'assurance. **Un coefficient de fonds propres est aussi appliqué à l'insuffisance des primes.**

Déclarer la somme de la marge requise au titre des primes non gagnées, des sinistres non payés **et de l'insuffisance des primes.**

Primes non gagnées

La marge requise au titre des primes non gagnées est déterminée comme suit :

- pour toutes les catégories d'assurance sauf l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance hypothécaire, multiplier le plus élevé des primes nettes non gagnées et de 50 p. 100 des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois par 8 p. 100;
- dans le cas de l'assurance contre les accidents et la maladie, multiplier les engagements nets par le coefficient qui correspond au type de protection et à la période résiduelle de la garantie de prime (voir les instructions additionnelles et les feuilles de calcul à la section IX); et
- dans le cas de l'assurance hypothécaire, voir la ligne directrice du BSIF, *Test de suffisance de l'actif pour les succursales*.

Sinistres non payés

La marge requise au titre des sinistres non payés correspond à la somme de la marge requise au titre des sinistres non payés selon la catégorie d'assurance, comme suit :

- biens personnels et commerciaux : multiplier le montant net des sinistres non payés par 5 p. 100;
- automobile — responsabilité et accidents corporels : multiplier le montant net des sinistres non payés par 10 p. 100;
- automobile — autres : multiplier le montant net des sinistres non payés par 5 p. 100;
- assurance accidents et maladie : multiplier le montant net des engagements par le coefficient qui correspond à la période résiduelle de service des prestations et à la durée de l'invalidité (voir les instructions additionnelles et les feuilles de calcul à la section IX); et
- toutes les autres branches d'assurance : multiplier le montant net des sinistres non payés par 15 p. 100.

Insuffisance des primes

Un coefficient de 8 % est appliqué à l'insuffisance des primes.

Page 30.80 - Ligne 24 - Marge requise : Catastrophes

Le montant de la marge requise correspond à la somme de la marge requise pour chaque type de catastrophe, comme suit :

1. *Tremblement de terre*
Inclure un montant égal à la marge requise en vertu des lignes directrices du BSIF et de l'Autorité sur l'exposition au risque de tremblement de terre.
2. *Assurance hypothécaire (voir la ligne directrice du BSIF, Test de suffisance de l'actif pour les succursales)*
Multiplier la prime unique par le coefficient qui correspond à la durée initiale de la police (en années) et à la durée échue de la police, en années.
3. *Nucléaire*
Inclure le montant égal à l'excédent des primes nettes souscrites sur les commissions.
À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, les organismes de réglementation jugent que les assureurs peuvent renverser cette provision après 20 ans.

- Ligne 26 - Marge requise : Réassurance cédée à des assureurs non agréés

Inscrire la somme des montants indiqués aux lignes 89 et 95, colonne 17, à la page 70.39.

- Ligne 28 - Marge requise : Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements

Multiplier le risque de crédit éventuel net (déduction faite de toute garantie) par le coefficient approprié de conversion du crédit et du coefficient de pondération de risque. Voir à la section IX pour des précisions sur le calcul de la marge requise pour les règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements, de même qu'un exemple de feuille de calcul.

Page 30.81 - Marge requise pour les actifs

Déclarer la valeur au bilan de tous les actifs, exception faite des prêts, à la colonne 2. Pour les prêts, le coût amorti doit être déclaré avec un ajustement à la ligne 19 pour refléter l'écart entre la valeur au bilan et le coût amorti. Multiplier le montant de la colonne 02 par le coefficient (%) pour déterminer le montant de la marge requise. Les cases ombragées dans la colonne « Marge requise » indiquent les postes dont le facteur de risque est 0 p. 100 ou dont la marge requise figure ailleurs dans le relevé.

Page 30.81 - Lignes 03 à 22 - Qualité des placements

À l'exception de ceux indiqués à la ligne 15, tous les placements déclarés ici doivent être ventilés selon qu'il s'agit de titres des gouvernements, de placements de qualité ou de placements de qualité inférieure selon le risque de contrepartie.

Dans le cas d'un actif faisant l'objet d'une garantie, la répartition se fonde sur la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, sur la cote de crédit souverain à long terme du garant.

La liste suivante, établie selon la qualité des placements, doit servir à déterminer le risque de contrepartie :

1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA ou, s'ils ne sont pas cotés,
 - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie « Titres des gouvernements ») est assimilé à un placement de qualité si sa cote est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

L'assureur qui désire utiliser les cotes d'une autre agence doit obtenir l'autorisation du BSIF.

Page 30.81 - Lignes 03 à 22 - Qualité des placements (suite)**Cotes de l'actif/du garant**

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA

3. Placements de qualité inférieure

Inclure les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité, de même que ceux dont la cote de crédit n'est pas disponible.

- Lignes 03 à 12 - Placements : Dépôts à terme, obligations et débetures

Déclarer ici les bons du Trésor, les effets de commerce et les autres **dépôts à terme, obligations et débetures**.

- Lignes 13 à 18 – Prêts (au coût amorti)

Les prêts sont déclarés au coût amorti aux fins du calcul de la marge requise.

- Ligne 19 – Prêts (au coût amorti) : Ajustement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur au bilan des prêts

Déclarer l'écart entre la somme des lignes 13 à 18, plus les prêts déclarés dans « Autres placements », déduction faite de la valeur totale au bilan des prêts déclarés à la page 20.10.

- Ligne 30 - Placements en biens-fonds

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

- Ligne 36 - Biens-fonds pour l'usage de l'assureur

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

Page 30.81 - Ligne 37 - Sous-total - Actifs en fiducie

Le total de la colonne 02 doit correspondre au total de la page 20.10, ligne 89, colonne 02.

- Ligne 44 - Actif en devises sans correspondance

Déclarer l'écart entre le montant des actifs acquis en devises étrangères et le montant du passif libellé dans la même devise

- Ligne 51 - Autres montants admissibles à recouvrer liés aux sinistres non payés

Inclure, dans la mesure permise, la récupération et la subrogation et la franchise auto-assurée (FAA) de la page 20.10, ligne 37, colonne 01 (excluant l'assurance maritime).

- Ligne 54 - Primes échelonnées (non échues)

Inclure les primes échelonnées comptes débiteurs (voir les instructions relatives à la ligne 22 de la page 20.10) attribuables à l'enregistrement de primes en prévision de la fourniture d'un service.

- Lignes 54-56 - Sommes à recouvrer des souscripteurs

Le total des lignes 54, 55 et 56 doit correspondre au total des lignes 20, 21 et 22 de la page 20.10, colonne 01 (excluant l'assurance maritime).

Page 40.07 - Sommaire des placements

À l'égard de chaque catégorie de placement indiqué dans le résumé, la valeur au bilan du montant total des placements doit être déclarée dans les colonnes en fonction de leur classification aux termes du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

Tous les montants doivent être libellés en dollars canadiens à l'aide du taux de change approprié en vigueur à la date de déclaration.

Consulter la ligne directrice D-10 du BSIF intitulée *Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur*.

- Colonne 01 – Détenus à des fins de transactions

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de transactions conformément aux PCGR, chapitre 3855.19(f)(i) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 03 – Disponibles à la vente

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Disponibles à la vente conformément aux PCGR, chapitre 3855.9(i) du Manuel de l'ICCA, y compris les postes évalués au coût amorti.

- Colonne 05 – Éléments de couverture

Déclarer la valeur au bilan des instruments dérivés faisant partie des éléments de couverture des flux de trésorerie ou de juste valeur conformément aux PCGR, chapitre 3865 du Manuel de l'ICCA. Pour une couverture de la juste valeur, déclarer aussi la valeur au bilan de l'élément couvert. Pour une couverture des flux de trésorerie, il faut déclarer la valeur au bilan de l'élément couvert à la colonne 09.

- Colonne 07 – Option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de négociation (option de la juste valeur) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 09 – Coût amorti

Déclarer la valeur au bilan des placements évalués en fonction du coût amorti, y compris les placements désignés Détenus jusqu'à l'échéance conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (g) du Manuel de l'ICCA, Couvertures des flux de trésorerie, et la valeur au bilan des placements immobiliers.

Page 40.07 - Colonne 12 – Bilan

Somme des colonnes 01, 03, 05, 07 et 09.

- Colonne 15 – Gains (pertes) réalisés

Déclarer tous les gains et pertes avant impôt réalisés suite à la vente des placements, à l'inefficacité des couvertures, à la radiation permanente des placements, y compris les pertes découlant de la dépréciation liés aux placements considérés comme disponibles à la vente, et toutes les provisions pour prêts douteux.

- Colonne 16 – Revenu excluant l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer le revenu avant impôt provenant des placements, y compris le revenu d'intérêt, le revenu de dividendes, les gains (pertes) non réalisés à la juste valeur provenant d'instruments classés comme étant détenus à des fins de transactions et à titre de couverture de la juste valeur, et l'amortissement. Ne pas inclure le revenu provenant des gains (pertes) à la juste valeur des placements inscrits à la colonne 07, Option de la juste valeur.

- Colonne 19 – Gains / pertes non réalisés sur l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer les gains (pertes) avant impôt non réalisés sur les placements déclarés à la colonne 07, Option de la juste valeur, désignés Détenus à des fins de transactions (option de la juste valeur) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

Participation totale**Page 40.07 - Lignes 01 et 02 - Dépôts, obligations et débentures**

Inclure notamment les bons du Trésor, les effets de commerce, les billets à ordre non garantis à court terme émis par une institution financière ou une société commerciale, les dépôts portant intérêt auprès d'une institution de dépôts, les certificats de dépôt bancaire, les certificats de placement garanti d'une société de fiducie, les obligations et les débentures.

Les dépôts, les obligations et les débentures qui viennent à échéance dans un an ou moins ou qui peuvent être rachetés par la société émettrice à l'intérieur de ce même délai doivent être constatés à la ligne 01. Tous les autres (y compris les obligations perpétuelles) doivent figurer sur la ligne 02.

Page 40.07 - Lignes 03 et 04 - Prêts hypothécaires

Déclarer sur la ligne 03 uniquement les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux dont l'encours total était inférieur à 75 p. 100 de la valeur marchande du bien au moment de la souscription du prêt. Tous les autres prêts hypothécaires doivent être inscrits à la ligne 04.

La valeur comptable déclarée de chaque prêt hypothécaire correspond à la valeur comptable nette, déduction faite de toute provision pour prêts douteux.

- Lignes 10 et 11 - Actions privilégiées

Déclarer les actions privilégiées assimilées à des créances en vertu des PCGR sur la ligne 10, et toutes les autres actions privilégiées sur la ligne 11.

- Ligne 20 - Placements immobiliers

Remplir chaque colonne pour tout placement immobilier déclaré à la page 40.70. Voir aussi les instructions relatives à cette page.

- Ligne 30 - Autres placements

Remplir chaque colonne pour tout placement déclaré à la page 40.80. Voir aussi les instructions relatives à cette page.

- Ligne 39 - Total des placements

Le montant déclaré ici doit correspondre à celui figurant à la page 20.10, ligne 19, colonne 12.

- Ligne 41 - Titres en devises étrangères

Remplir uniquement la colonne 12. Déclarer la valeur totale au bilan de tous les placements inscrits à la ligne 39, Total des placements, sous forme d'obligations, de débentures, d'actions et d'autres placements canadiens et étrangers dont le principal, l'intérêt, les dividendes ou les paiements sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien.

Page 40.07***Titres détenus individuellement (sauf les titres des gouvernements)***

Cette section doit être remplie à l'égard de tous les placements, sauf ceux dans des titres de gouvernements. On trouvera la définition des placements dans des titres de gouvernements à la page 30.81 - Marge requise pour les actifs au bilan - Lignes 03 à 22 - Qualité des placements : Titres de gouvernements.

- Lignes 50 et 51 - Risque le plus important et deuxième risque en importance dans une entité ou dans un groupe lié

Déclarer le risque le plus important (et le deuxième risque en importance) dans une entité ou dans un groupe lié qui n'est pas un placement dans des titres de gouvernements.

L'engagement correspond à la somme des prêts et des participations (y compris les créances, les capitaux propres et les titres dérivés) au profit de cette entité ou de ce groupe lié.

Deux entités sont liées entre elles relativement à des prêts si deux des trois conditions suivantes sont ou seraient réunies :

- la source de remboursement des prêts serait entièrement ou largement dépendante d'une même source de fonds;
- les prêts seraient essentiellement un même prêt ou viseraient essentiellement la même fin dans le cadre d'une opération unique ou connexe;
- les prêts dépendraient du même titre.

Page 40.70 - Biens-fonds

La distinction entre les biens-fonds pour fins de placements et pour l'usage de l'assureur figurant à cette page tient à la façon dont ils sont traités dans le bilan, conformément aux PCGR.

Si l'assureur est propriétaire d'un immeuble servant en partie à son propre usage et en partie à des fins de placements, et si la fraction correspondant à l'utilisation du bien-fonds multiplié par le coût de ce dernier :

- donne lieu à un montant qui n'est pas important, déclarer le montant intégral à titre de placement en biens-fonds ou à titre de biens-fonds pour l'usage de l'assureur, selon l'utilisation principale du bien-fonds;
- donne lieu à des montants importants, le montant total doit être réparti entre les placements en biens-fonds et les biens-fonds pour l'usage de l'assureur selon l'utilisation réelle du bien en question.

Les sociétés doivent indiquer la répartition des biens entre ces deux catégories.

Les biens et, s'il y a lieu, le total partiel, doivent être déclarés selon la province ou le pays où ils sont situés. La liste doit suivre l'ordre alphabétique des provinces et des territoires, puis au besoin, celui des pays autres que le Canada.

Les montants inscrits aux colonnes 04, 05 et 06 doivent être bruts (c'est-à-dire sans déduction des charges, qui sont indiqués séparément à la ligne 11 de la page 20.20).

Tous les montants doivent être libellés en dollars canadiens à l'aide du taux de change approprié en vigueur à la date de déclaration.

Page 40.80 - Autres placements

Inclure, dans la mesure permise, les placements non financiers, notamment les métaux précieux, les pièces de monnaie et les objets d'art.

Inclure également les positions dérivées dont l'évaluation à la valeur du marché est positive et les autres actifs financiers comptabilisés non déclarés dans les autres catégories de placements, notamment les lettres de crédit et les garanties. À l'égard de ces éléments, joindre à l'état annuel de la société d'assurances les détails suivants pour chaque type et catégorie d'instruments détenus pendant l'exercice et non constatés à la fin de l'exercice :

- montant nominal de référence et échéance résiduelle;
- actif et passif sous-jacents;
- une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
- une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
- la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.

Le principal notionnel est :

- le principal notionnel déclaré, sauf quand le principal notionnel déclaré est amplifié (par effet de levier, p. ex.) du fait de la structure de l'opération. Dans ces situations, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle au crédit d'après le principal notionnel effectif ou réel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Tous les montants doivent être libellés en dollars canadiens à l'aide du taux de change approprié en vigueur à la date de déclaration.

Voir aussi la section IX, annexe (k) ou communiquer avec le BSIF pour plus de renseignements.

Page 50.20 - Comptes à recevoir des (à payer aux) agents et courtiers

Ce tableau ne doit être rempli que par les assureurs qui souscrivent des polices directes. Tous les montants à recevoir des (à payer aux) courtiers affiliés doivent être intégrés aux montants à recevoir des (à payer aux) sociétés affiliées, à la page 50.40 et non à ceux figurant à la présente page.

Seuls les renseignements sur les agents et les courtiers dont les comptes représentent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des sommes à recevoir/à payer à la fin de l'exercice ou dont le volume annuel de primes représente au moins 10 p. 100 de la totalité des primes directes souscrites doivent être inscrits séparément.

Le nombre d'agents et de courtiers inscrits doit correspondre à la totalité des agents et courtiers (sauf les sociétés du même groupe) qui ont souscrit au moins une police au cours de l'exercice visé.

- Autres comptes à recevoir

Énumérer séparément uniquement les montants qui représentent au moins 10 p. 100 du total (ligne 89).

Page 50.30 - Comptes à recevoir des (à payer aux) autres assureurs

Les sommes à recevoir d'autres assureurs ou à leur payer doivent englober toutes les créances des assureurs, des réassureurs, des sociétés mutuelles et d'autres sociétés lorsque les montants en cause représentent plus de 10 p. 100 du total. Les sommes qui interviennent pour moins de 10 p. 100 du total peuvent être groupées. Cependant, les sommes à recevoir des (à payer à des) sociétés affiliées doivent être inscrites de façon détaillée à la page 50.40.

Les montants à verser ou à percevoir auprès d'intermédiaires en réassurance doivent être déclarés en fonction de l'assureur et non de l'agent ou du courtier.

Page 50.40 - Comptes à recevoir des (à payer aux) sociétés affiliées

Se reporter à la définition de l'expression «société affiliée», à la section III.

Les montants à recevoir de sociétés affiliées ou à leur payer à l'égard de l'assurance, de la réassurance ou de toute autre activité doivent être indiqués pour chaque société.

Page 50.50 - Autres actifs et passifs, et actifs et passifs non comptabilisés*Autres passifs***- Ligne 50 - Franchise auto-assurée des sinistres non payés**

Le cas échéant, déclarer la franchise auto-assurée à l'égard des sinistres non payés. Pour de plus amples renseignements au sujet de la franchise auto-assurée, voir la section IV des présentes instructions.

- Ligne 88 - Passifs divers

L'assureur peut déclarer ici les postes comme les instruments dérivés dont l'évaluation à la valeur du marché est négative, les actifs en dépôt auprès de l'assureur mais dont ce dernier n'est pas propriétaire et tous les autres passifs déclarés à la page 20.20, ligne 28, sauf la franchise auto-assurée des sinistres non payés.

Pour les instruments dérivés dont l'évaluation à la valeur du marché est négative, joindre à l'état annuel de la société d'assurances les détails suivants pour chaque type et catégorie d'instruments détenus pendant l'exercice et non constatés à la fin de l'exercice :

- montant nominal de référence et échéance résiduelle;
- actif et passif sous-jacents;
- une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
- une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
- la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.

Le principal notionnel est :

- le principal notionnel déclaré, sauf quand le principal notionnel déclaré est amplifié (par effet de levier, p. ex.) du fait de la structure de l'opération. Dans ces situations, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle au crédit d'après le principal notionnel effectif ou réel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Voir aussi la section IX, annexe (k) ou communiquer avec le BSIF pour plus de renseignements.

Page 50.50 - Autres actifs et passifs, et actifs et passifs non comptabilisés (suite)**Actifs et passifs non comptabilisés****- Lignes 91 et 95 - Actifs et passifs non comptabilisés**

Déclarer montant nominal de référence (aussi appelé principal notionnel) de tous les actifs et passifs non comptabilisés (sauf ceux déclarés à la page 70.40 - Dépôts n'appartenant pas à l'assureur et lettres de crédit) et annexer les renseignements supplémentaires décrits ci-dessous avec l'état annuel de l'assureur.

Le montant nominal de référence, selon le cas, est:

- le montant nominal de référence déclaré, sauf lorsqu'il est majoré par la structure de l'opération. En pareil cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, la somme des paiements restants.

Fournir les précisions suivantes relativement à chaque type et catégorie d'instrument financier détenu pendant l'année selon qu'il était :

- a) non constatés à la fin de l'année :
 - montant nominal de référence et échéance résiduelle;
 - actif et passif sous-jacent;
 - une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
 - une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
 - la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.
- b) constatés à la fin de l'année :
 - le montant nominal de référence;
 - actif et passif sous-jacent;
 - une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
 - une indication selon que l'instrument financier est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins.

Voir aussi la section IX, annexe (k) ou communiquer avec le BSIF pour plus de renseignements.

Page 60.10 - Primes non gagnées

Le montant des primes non gagnées établi à la fin de l'exercice doit être suffisant pour couvrir les sinistres futurs et les frais généraux jusqu'à l'échéance des polices. La méthode de calcul choisie doit être appliquée de façon uniforme d'un exercice à l'autre.

Les primes non gagnées et les provisions médianes se rapportant à des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents doivent être intégrées aux primes non gagnées dans l'ensemble de l'état.

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

Page 60.30 - Sinistres et frais de règlement - Payés, exercice courant et non payés, exercices courant et précédent

Les catégories d'assurance ne doivent pas être regroupées dans ce tableau.

Les montants inscrits à ce tableau doivent comprendre les frais de règlement internes et externes. Selon les données des années antérieures et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les sinistres ultimes subis, une provision doit être établie à l'égard des sinistres subis mais non déclarés.

- Colonnes 05 et 06

Ces colonnes doivent inclure le montant brut au titre du sauvetage et de la subrogation estimé recouvrable auprès de tiers (voir le résumé et l'exemple ci-après).

- Colonne 07

Cette colonne doit inclure la portion du montant au titre du sauvetage et de la subrogation estimée recouvrable auprès de tiers et qui sera payable aux réassureurs en vertu des traités de réassurance (voir le résumé et l'exemple ci-après).

Déclaration du montant au titre du sauvetage et de la subrogation - résumé et exemple :

<u>Poste</u>	<u>Lieu de déclaration</u>
Montant brut à recouvrer de tiers	Page 20.10, ligne 37 Page 60.30, colonne 05 ou 06 Page 60.41*
Portion des sommes à recouvrer payable à des réassureurs	Page 20.10, ligne 31 Page 60.30, colonne 07 Page 60.41*

* ou la page 60.40 si l'assureur ne doit pas déclarer la valeur actualisée des sinistres non payés

Page 60.30 - Sinistres et frais de règlement - Payés, exercice courant et non payés, exercices courant et précédent (suite)

Déclaration du montant au titre de la récupération et de la subrogation - résumé et exemple :

Si un assureur affiche des sinistres non payés totalisant 100 000 \$ et un montant estimatif de 20 000 \$ au titre du sauvetage, ces montants sont à déclarer comme suit dans le cas où le traité de réassurance prévoit une quote-part de 60:40 avec un réassureur :						
	Sinistres non payés et frais de règlement 20.20.13.01	Sommes à recouvrer liées aux sinistres non payés 20.10.31.01	Autres sommes à recouvrer 20.10.37.01	Sinistres non payés - souscription directe ou acceptée 60.30.89.05 ou 60.30.89.06	Sinistres non payés - cédés 60.30.89.07	Sinistres non payés - nets 60.30.89.08
Sinistres	100 000	40 000		100 000	40 000	60 000
Sauvetage		(8 000)	20 000	(20 000)	(8 000)	(12 000)
Montant déclaré	100 000	32 000	20 000	80 000	32 000	48 000

- Colonne 09

Cette colonne doit renfermer l'ensemble des sinistres non payés (sinistres, frais de règlement et sinistres subis mais non déclarés), moins la réassurance, déclaré pour l'exercice précédent (aux lignes 51 et 52, colonne 12, à la page 60.41, ou à la page 60.40 si l'assureur ne doit pas déclarer la valeur actualisée des sinistres non payés) de l'état annuel.

- Colonne 10

Cette colonne doit renfermer les données sur les débours nets effectués pour l'exercice en cours par rapport à tous les sinistres et frais de règlement de tous les exercices précédents.

Page 60.30 - Colonne 13 - Revenu de placements sur sinistres non payés des exercices précédents

Les montants déclarés dans cette colonne correspondent au produit obtenu en multipliant la moyenne, pour l'année, des sinistres non payés nets et des frais de règlement des exercices précédents (c.-à-d. la moyenne des colonnes 09 et 15) par le rendement des placements (page 10.60, ligne 46⁽¹⁾).

Si la formule suivante s'applique :

$$(A+B+C+D-E-F) > \text{Moyenne des placements}$$

(Page 20.10, somme des lignes 01, 02 et 19)

où :

- A = la moyenne des sinistres nets⁽²⁾ non payés et des frais de règlement pour l'année;
- B = la moyenne des primes nettes⁽²⁾ non gagnées pour l'année;
- C = la moyenne des commissions non gagnées pour l'année;
- D = la moyenne de l'insuffisance de primes pour l'année;
- E = la moyenne des frais d'acquisition reportés afférents aux polices pour l'année;
- F = la moyenne des comptes à recevoir des agents, des courtiers et des souscripteurs et celui des primes échelonnées pour l'année,

Le rendement des placements doit d'abord être multiplié par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Moyenne des placements}}{A+B+C+D-E-F}$$

(1) L'assureur peut utiliser une méthode ou un rendement des placements différent de l'approche par défaut (p. ex., un assureur attribuant des actifs spécifiques à ses passifs ou dont le montant du revenu de placements provenant de la Facility Association est important).

(2) Déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation.

- Colonne 15

Cette colonne doit comprendre l'ensemble des sinistres non payés et des frais de règlement, moins la réassurance, établis à la fin de la période en cours, pour tous les exercices précédents.

Catégories d'assurance

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

**Page 60.40 - Assureurs détenteurs d'un permis provincial visant l'assurance maritime
- Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation
(incluant l'assurance maritime)**

L'excédent ou l'insuffisance des sinistres non payés doit être calculé à la fin de chaque exercice.

Les montants à inscrire aux lignes 50 à 59 doivent provenir des statistiques de l'assureur pour l'exercice en cours et être répartis selon l'année de survenance. Les lignes 01 à 49 peuvent être remplies d'après les chiffres inscrits dans les états annuels des exercices précédents, à moins que les données des périodes précédentes n'aient été redressées. Dans ce cas, le redressement effectué doit être affecté à l'année de survenance du sinistre.

Les sinistres subis mais non déclarés doivent comprendre les frais de règlement connexes, affectés à chacune des années comprises dans la période de matérialisation.

L'expression «provision pour sinistres subis mais non déclarés» est définie à la section III. Les organismes de réglementation sont conscients que cette expression peut revêtir une signification quelque peu différente d'une société à l'autre. Par exemple, certains assureurs considèrent ce montant comme représentant uniquement les sinistres subis mais non déclarés, c'est-à-dire seuls les sinistres estimatifs qui n'ont pas été déclarés. D'autres peuvent y inclure des provisions pour «matérialisation» ou d'autres redressements massifs. Les organismes de réglementation exigent que ce montant tienne compte de ces deux éléments.

La répartition du montant total des sinistres subis mais non déclarés, selon l'exercice, permet aux organismes de réglementation de déterminer le bien-fondé des affectations et de suivre l'évolution de la situation.

Dans ce tableau, les sinistres payés sont répartis par année de survenance; aussi, les frais de règlement internes applicables aux sinistres survenus au cours des exercices précédents doivent être affectés à l'année de survenance appropriée.

L'excédent (ou l'insuffisance) est établi en soustrayant des sinistres non payés et SMND en début de période (à la partie supérieure de la colonne) les sommes payées par la suite et les sinistres non payés et les SMND en fin d'exercice.

Le ratio est obtenu en divisant l'excédent (ou l'insuffisance) par les sinistres non payés et les SMND en début d'exercice. Le niveau de précision de ce ratio se limite à deux décimales.

**Page 60.41 - Assureurs détenteurs d'un permis provincial visant l'assurance maritime
- Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement – Matérialisation -
Actualisées (incluant l'assurance maritime)**

La base aux fins de l'évaluation des provisions techniques sera modifiée par suite de l'application, à compter de 2007, des nouvelles normes relatives aux instruments financiers et il faudra quelques années pour accumuler de l'information complète sur les matérialisations en fonction de la nouvelle base. Pendant un certain temps, les données à ce sujet seront incohérentes. L'ampleur des incohérences sera limitée par rapport à l'évolution potentielle des sinistres non réglés et ainsi, l'information figurant dans ce tableau demeurera valable et toutes les colonnes de ce tableau doivent être remplies.

L'excédent ou l'insuffisance des sinistres non payés doit être calculé à la fin de chaque exercice.

Les montants à inscrire aux lignes 50 à 53 doivent provenir des statistiques de l'assureur pour l'exercice en cours et être répartis selon l'année de survenance. Le cas échéant, les lignes 01 à 49 peuvent être remplies d'après les chiffres inscrits dans les états annuels des exercices précédents, à moins que les données des périodes précédentes n'aient été redressées. Dans ce cas, l'ajustement effectué doit être affecté à l'année de survenance du sinistre.

Les sinistres subis mais non déclarés doivent comprendre les frais de règlement connexes, affectés à chacune des années comprises dans la période de matérialisation.

L'expression « provision pour sinistres subis mais non déclarés » est définie à la section III. Les organismes de réglementation sont conscients que cette expression peut revêtir une signification quelque peu différente d'une société à l'autre. Par exemple, certains assureurs considèrent ce montant comme représentant uniquement les sinistres subis mais non déclarés, c'est-à-dire seuls les sinistres estimatifs qui n'ont pas été déclarés. D'autres peuvent y inclure des provisions pour « matérialisation » ou d'autres ajustements massifs. Les organismes de réglementation exigent que ce montant tienne compte de ces deux éléments.

La répartition du montant total des sinistres subis mais non déclarés, selon l'exercice, permet aux organismes de réglementation de déterminer le bien-fondé des affectations et de suivre l'évolution de la situation.

**Page 60.41 - Assureurs détenteurs d'un permis provincial visant l'assurance maritime
- Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement – Matérialisation -
Actualisées (suite)**

Dans ce tableau, les sinistres payés sont répartis par année de survenance; aussi, les frais de règlement internes applicables aux sinistres survenus au cours des exercices précédents doivent être affectés à l'année de survenance appropriée.

L'excédent (ou l'insuffisance) est établi en soustrayant des sinistres non payés et SMND en début de période (à la partie supérieure de la colonne) les sommes payées par la suite et les sinistres non payés et SMND en fin d'exercice et en ajoutant le revenu de placements connexe.

Le ratio est obtenu en divisant l'excédent (ou l'insuffisance) par les sinistres non payés et les SMND en début d'exercice. Le niveau de précision de ce ratio se limite à deux décimales.

**- Lignes 13, 23, 33, 43 et 53 - Revenu de placements sur sinistres non payés
et frais de règlement (incluant SMND)**

Déclarer le produit obtenu en multipliant la moyenne des sinistres nets⁽¹⁾ non payés et des frais de règlement (incluant SMND) pour l'année par le rendement des placements retenu pour l'année d'exercice donnée. Dans le cas de l'exercice visé par l'état annuel, la somme du revenu de placements attribué pour toutes les années de survenance précédentes (page 60.41, colonne 10, ligne 53) doit correspondre au revenu de placements attribué aux sinistres des années précédentes figurant à la page 60.30, colonne 13, ligne 89 (le cas échéant, voir aussi les instructions relatives à la page 60.30, colonne 13).

(1) Déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation.

**Page 60.42 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement -
Matérialisation (excluant l'assurance maritime)**

Se reporter aux instructions relatives à la page 60.40.

**Page 60.43 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement -
Matérialisation – Actualisées (excluant l'assurance maritime)**

Se reporter aux instructions relatives à la page 60.41.

Page 60.50 - Frais de règlement

Comme il est mentionné au sujet de la façon de remplir la page 60.40, la fraction des frais de règlement internes s'appliquant aux sinistres des exercices précédents doit être retranchée des provisions pour sinistres établies antérieurement. En principe, cette procédure n'est pas différente de la pratique précédente relativement aux frais de règlement externes; par contre, il peut être un peu plus difficile de déterminer la façon de répartir les frais de règlement internes entre les provisions pour sinistres des exercices antérieurs. Les assureurs doivent modifier leurs systèmes de comptabilité analytique de façon à pouvoir obtenir une estimation des frais de règlement internes réels payés à l'égard des sinistres, par année de survenance. Par ailleurs, les assureurs peuvent tout simplement affecter les frais de règlement internes à l'égard des sinistres des exercices précédents en se fondant sur les sinistres réels payés, selon l'année de survenance.

Les réassureurs qui remboursent des frais de règlement à l'égard de sinistres qui leur sont cédés doivent présenter ces remboursements à titre de « sinistres subis » (et non à titre de « frais de règlement » dans ce tableau).

Les lignes 02 et 20 servent à modifier les lignes 01 et 19 par suite de la réassurance cédée. Les lignes 01 et 19 comprennent les frais de règlement directs et acceptés.

La ligne 59 a trait aux frais de règlement compris à la ligne 10 de l'État des résultats.

La ligne 69 doit correspondre à la page 80.20, ligne 89, colonne 06.

Page 67.10 - Tableaux des primes souscrites par province et territoire**- Ligne 01 – Assureur agréé (O/N)**

Les assureurs doivent répondre « oui » ou « non » dans chaque colonne de 01 à 14, selon que l'assureur était, ou non, titulaire d'un permis délivré par l'administration où il exerçait des activités à la fin de l'exercice visé par la déclaration annuelle.

- Ligne 99 - Participations

Le montant des participations doit être déclaré en fonction des primes souscrites directes.

Pages 67.10 à 67.30 - Tableaux des primes et des sinistres par province et territoire

Nous rappelons aux assureurs, sauf instructions contraires, qu'ils doivent déposer un exemplaire de leur état annuel auprès de toutes les provinces et territoires où elles détiennent un permis d'assureur. En outre, des copies des pages 67.10, 67.20 et 67.30 doivent être déposées auprès des provinces et territoires où l'assureur a souscrit des primes ou réglé des sinistres, ou les deux, sans toutefois détenir un permis de ces administrations.

Pour des renseignements sur la façon de remplir la page 67.15, consulter la Section V, *Exigences des organismes de réglementation : Québec*.

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

Page 70.10 - Primes et sinistres - Réassurance cédée

Ce tableau vise à comparer les sinistres subis, pour chaque type de traités de cession en réassurance, et les primes gagnées pour le même type de traité. Ainsi, le Bureau peut évaluer la rentabilité des cessions en réassurance, selon le type de réassurance et les grandes catégories d'opérations.

Bien qu'il soit souhaitable de remplir ce tableau ligne par ligne, pour chaque catégorie d'assurance ordinaire, tout groupement raisonnable par catégorie d'assurance sera accepté.

Chaque colonne a trait aux données relatives aux primes gagnées et aux sinistres subis à l'égard des différents types de traités de réassurance conclus par l'assureur. Par exemple, toutes les primes gagnées en vertu de traités de quote-part doivent être inscrites à la colonne 02 même s'il existe plus d'un traité du genre. Les autres colonnes doivent être remplies de la même façon, c'est-à-dire que toutes les primes gagnées se rapportant aux différents traités en excédent de plein doivent être groupées à la colonne 03, etc.

Le montant inscrit à la ligne 89, colonne 06 - « Primes gagnées – total », doit correspondre aux primes totales cédées à des réassureurs, compte tenu de la variation des primes non gagnées cédées en réassurance au cours de l'exercice.

Page 70.21 - Assureurs détenteurs d'un permis provincial visant l'assurance maritime - Sommaire de la réassurance (incluant l'assurance maritime)

Les organismes de réglementation doivent être en mesure de s'assurer que les cessions/acceptations sont véritablement déclarées dans l'état annuel canadien de l'assureur prenant/cédant. Cette démarche vise à assurer qu'aucune opération de réassurance ne réduise le montant de l'actif qui doit être disponible au Canada pour protéger les souscripteurs. Les assureurs doivent déclarer chaque société affiliée de façon distincte.

Les polices cédées à des sociétés non affiliées (ou acceptées de ces dernières), lorsque les primes cédées/acceptées souscrites ou les sinistres cédés/acceptés subis par un seul assureur représentent moins de 10 p. 100 de l'ensemble des primes cédées/acceptées souscrites ou des sinistres cédés/acceptés subis, peuvent être groupées et déclarées à une seule ligne.

Les montants indiqués sur la ligne 91 pour les colonnes 02 à 05 doivent correspondre à ceux indiqués à la page 70.35, ligne 89, pour les colonnes 02 à 05.

Page 70.23 - Sommaire de la réassurance (excluant l'assurance maritime)

Se reporter aux instructions relatives à la page 70.21, à l'exception des montants indiqués à la ligne 91 pour les colonnes 02 à 05 qui doivent correspondre à ceux indiqués à la page 70.39, ligne 89, pour les colonnes 02 à 05.

**Page 70.35 - Assureurs détenteurs d'un permis provincial visant l'assurance maritime
- Réassurance cédée à des assureurs non agréés**

La marge qui doit être ajoutée à la colonne 06 porte uniquement sur les primes non gagnées cédées à des assureurs non agréés prenants et sur les sinistres non payés à recouvrer de ceux-ci. La marge obligatoire ne s'applique pas aux provisions supplémentaires afférentes à certaines polices d'assurance, pas plus qu'aux montants à recevoir de l'assureur prenant ni au passif actuariel lié aux polices d'assurance non résiliables contre la maladie ou les accidents, ni aux provisions pour sinistres payables par versements aux termes de polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Les montants inscrits à la colonne 07 - «Montants à recevoir de l'assureur prenant» doivent comprendre tous les comptes débiteurs, exception faite des «sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant», à la colonne 05.

Les montants à payer à des assureurs non agréés affiliés ou non affiliés inscrits à la colonne 08 doivent inclure les dépôts conservés dans le compte bancaire de l'assureur; ces dépôts sont aussi à déclarer parmi les autres éléments de passif à la page 50.50.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenus pour le compte d'un assureur non agréé prenant et déclarés à la colonne 12 de ce tableau doivent être évalués selon leur valeur marchande à la fin de l'exercice visé par l'état. Les assureurs peuvent également y ajouter le montant des revenus de placements échus et courus sur ces dépôts.

Remplir la colonne 12 seulement lorsqu'un compte spécial en fiducie sous le contrôle du surintendant a été ouvert auprès d'une société de fiducie canadienne à l'égard de la réassurance non agréée. Si des espèces ou d'autres valeurs reçus de réassureurs non agréés ont été versés à même les fonds de l'assureur soit dans son compte de fiducie ou de dépôt ordinaire, sous le contrôle du ministre des Finances, les actifs ainsi reçus doivent être inscrits à la page 20.10, colonne 02, selon la catégorie d'actif concernée. Dans ce cas, ces actifs ne sont pas inscrits à la colonne 12 et la société ne doit pas réduire la réserve requise à l'égard de la réassurance non agréée. Lorsque des espèces ou d'autres valeurs sont versées dans le même compte que les actifs de l'assureur, le montant payable doit figurer à la colonne 08 avec les «Montants à payer à l'assureur prenant».

Page 70.35 - Réassurance cédée à des assureurs non agréés - (incluant l'assurance maritime) (suite)

Les lettres de crédit (LDC) disponibles, dans la mesure prévue et sous réserve des modalités fixées par l'organisme de réglementation, doivent être déclarées à la colonne 13. Pour plus de renseignements sur les LDC, se reporter à la section IV — « *Questions spéciales* », et à la section V - « *Exigences des organismes de réglementation* » (Québec).

Page 70.39 - Réassurance cédée à des assureurs non agréés**- Colonne 06 - Marge de 10 p. 100 sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables**

Cette marge ne vise que les primes non gagnées cédées à des réassureurs non agréés prenants et les sinistres non payés recouvrables auprès de ces derniers.

- Colonne 08 - Montants à payer à l'assureur prenant

Les dépôts reçus de l'assureur prenant, détenus dans le compte bancaire de l'assureur doivent aussi être déclarés parmi les autres éléments de passif à la page 50.50, ligne 88, « divers ».

Les montants à payer aux assureurs prenants peuvent être déduits des sommes à recouvrer dans le calcul des colonnes 14 et 15, mais uniquement lorsque la loi et le marché prévoient un droit de compensation.

- Colonne 12 - Dépôts de l'assureur prenant n'appartenant pas à l'assureur et détenus dans des comptes de « fiducie »

Remplir uniquement si un compte en fiducie spécial, contrôlé par le BSIF, a été établi auprès d'une société de fiducie canadienne relativement à la réassurance non agréée, en vertu d'un acte de « fiducie » prescrit par le BSIF.

Si des espèces ou d'autres valeurs reçus de réassureurs non agréés ont été versés à même les fonds de l'assureur soit dans son compte de fiducie ou de dépôt ordinaire, sous le contrôle du ministre des Finances, les actifs ainsi reçus doivent être inscrits à la page 20.10, colonne 02, selon la catégorie d'actif concernée. Dans ce cas, ces actifs ne sont pas inscrits à la colonne 12 et la société ne doit pas réduire la réserve requise à l'égard de la réassurance non agréée. Lorsque des espèces ou d'autres valeurs sont versées dans le même compte que les actifs de l'assureur, le montant payable doit figurer à la colonne 08 avec les « Montants à payer à l'assureur prenant ».

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus pour le compte d'un réassureur non agréé prenant doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Page 70.39 - Colonne 16 - Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant

Les lettres de crédit peuvent être appliquées en réduction du capital requis, à concurrence de la marge totale sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables (colonne 06, ligne 89). Pour de plus amples renseignements au sujet des lettres de crédit et des dépôts des réassureurs, voir la section IV, *Questions spéciales*.

Page 70.40 - Dépôts n'appartenant pas à l'assureur et lettres de crédit

Les titres considérés comme des dépôts n'appartenant pas à l'assureur doivent être évalués selon leur valeur marchande à la fin de l'exercice sur lequel porte l'état et doivent inclure le montant des revenus de placements échus et courus à l'égard de ces titres.

Tous les autres actifs et passifs **non comptabilisés** doivent être déclarés à la page 50.50.

Page 80.10 - Commissions

Les assureurs doivent calculer et déclarer séparément les commissions reportées et les commissions non gagnées pour les catégories d'assurance énumérées sur cette page. Les commissions nettes imputables à l'exercice doivent aussi être déclarées pour ces mêmes catégories.

Les commissions reportées doivent inclure les commissions payées au titre de la souscription directe et acceptée.

Les commissions non gagnées sont imputables aux commissions perçues au titre de la réassurance cédée. Le total des commissions non gagnées est à déclarer à la page 20.20, ligne 14.

La répartition des commissions nettes (ligne 79, colonne 10) entre les dépenses de commissions et le revenu de commissions doit être indiquée aux lignes 80 et 81.

Toutes les commissions, y compris les commissions conditionnelles et les autres commissions qui ne peuvent être reportées, doivent être inscrites à cette page. Les commissions qui ne peuvent être reportées sont celles qu'il est impossible de qualifier d'exclusivement liées à l'acquisition des primes et variant avec celles-ci; donc, ces montants ne sont pas recouvrables.

Page 80.10 - Commissions (suite)

Toutes les commissions portant sur des polices individuelles non résiliables d'assurance contre la maladie ou les accidents et les commissions de renouvellement se rapportant à d'autres polices d'assurance contre la maladie ou les accidents doivent être déclarées comme des commissions qui ne peuvent être reportées.

Page 80.20 - Dépenses — Opérations d'assurance

Une classification des frais applicables au présent tableau figure à la section IX - annexe b).

Ce tableau doit être rempli selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour tous les frais, y compris les frais de règlement internes.

Les assureurs doivent analyser leurs activités pour établir toutes les dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de polices. Les dépenses reportées à la fin de l'exercice doivent être inscrites à la colonne 01; les dépenses non reportées ou imputables à l'exercice en cours, y compris les reports de l'exercice précédent, doivent être inscrites à la colonne 02. Les dépenses suivantes doivent être intégrées à la colonne 02 :

Les dépenses qui varient directement en fonction de l'acquisition de polices ou qui sont directement liées à l'acquisition de polices (nouvelles polices ou polices de renouvellement souscrites pendant la période comptable) et qui peuvent être directement associées à des revenus spécifiques; par exemple :

- Dépenses d'agence
- Inspections et enquêtes
- Honoraires de gestion
- Cotisations réglementaires

D'autres dépenses pouvant varier indirectement en fonction de l'acquisition de polices, mais qui sont directement liées aux primes souscrites pendant la période au cours de laquelle ces dépenses ont été engagées; par exemple :

- Salaires et avantages sociaux des employés qui exercent des fonctions de souscripteur et d'émetteur
- Occupation des lieux
- Frais d'office et d'association
- Technologie de l'information

Page 80.20 - Frais d'exploitation (suite)

Les dépenses qui ne sont pas engagées pour l'acquisition de polices (excluant les frais de règlement et les dépenses reliées aux placements) doivent être inscrites à la colonne 04.

Toute entente de gestion portant sur le service des souscriptions ou des sinistres ou des placements, ou sur plusieurs à la fois, doit prévoir une répartition raisonnable de ces frais selon le genre de frais d'exploitation. Les honoraires de gestion prévus à la ligne 60 ont trait aux services offerts par des entrepreneurs de l'extérieur, qu'il s'agisse de parties liées ou non liées.

La ligne 89, colonne 06 doit correspondre à la ligne 69 de la page 60.50.

Pages 99.10 et 99.15 - Déclarations assermentées

La déclaration de la page 99.10 doit être signée par l'agent principal au Canada.

La déclaration figurant à la page 99.15 doit être signée par le président ou le chef de la direction de la société et être déposée avec l'état annuel. Si l'assureur ne peut pas déposer la déclaration avec l'état annuel, il doit le faire dans les 30 jours de la date d'échéance de dépôt.

Tous les exemplaires déposés doivent porter la signature authentique de toutes les personnes dont la signature est requise.

SECTION VIII

Instructions

Les instructions de 1996 remplacent intégralement les pages correspondantes émises antérieurement. Les passages modifiés sont indiqués par un trait vertical dans la marge de gauche.

Le lecteur est prié de parcourir intégralement les présentes instructions.

Le **Comité responsable des relevés** du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) sollicite vos commentaires à propos des instructions. Veuillez adresser vos observations au :

Bureau du surintendant des institutions financières
Division de l'information réglementaire
255, rue Albert - 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

a/s : Le président,
Comité du CCRRA responsable des relevés

États intermédiaire et annuel

Les états intermédiaire et annuel ont aussi été sensiblement refondus pour 1996. La nouvelle version de l'état annuel P&C-2 a été transmise aux assureurs en juin 1996. Certaines corrections mineures ont été effectuées par la suite; elles sont incluses dans les *spécimens* des états figurant à la suite des présentes instructions (après la section X).

Les organismes de réglementations n'émettront plus de formulaires vierges, car tous les assureurs sont tenus de préparer et d'imprimer les états selon la norme exposée dans les instructions et illustrée au moyen des *spécimens* des états.

Les assureurs seront informés de toute modification ultérieure aux états intermédiaire et annuel par voie de mise à jour des instructions et de copies des pages de remplacement pertinentes.

SECTION IX**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Annexe</u>
Organismes de réglementation.....	IX (a)
Composition des frais généraux.....	IX (b)
Formule de consentement en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Ontario)	IX (c)
Vierge (réservé aux annexes à venir).....	IX (d)
Catégories d'assurance	IX (e)
Normes de présentation de l'état intermédiaire.....	IX (f)
Normes de présentation de l'état annuel	IX (g)
Formulaire d'acheminement des fichiers	IX (h)
Instructions - État intermédiaire	IX (i)
Test de suffisance de l'actif pour les succursales – Marge requise pour l'assurance accident et maladie	IX (j)
Test de suffisance de l'actif pour les succursales – Marge requise pour les règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements	IX (k)

Alberta

Surintendant des assurances
Ministère des Finances
402, Édifice Terrace
9515 – 107^e rue
Edmonton (AB) T5K 2C3

Téléphone : (780) 422-1592
Télécopieur : (780) 427-1636
www.finance.gov.ab.ca

Colombie-Britannique

Surintendant adjoint des assurances
Commission des institutions financières
Bureau 1200
13450 102^e Avenue
Surrey (BC) V3T 5X3

Téléphone : (604) 953-5300
Télécopieur : (604) 953-5301
www.fic.gov.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Surintendant des assurances (intérimaire)
Ministère du Procureur général
95, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (PE) C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4564
Télécopieur : (902) 368-5283
www.gov.pe.ca

Manitoba

Surintendant adjoint des institutions
financières - Assurance
Ministère des Consommations et
Corporations
1115-405, avenue Broadway
Winnipeg (MB) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-2542
Télécopieur : (204) 948-2268
www.gov.mb.ca/cca

Nouveau-Brunswick

Surintendant des assurances **par intérim**
Ministère de la justice
Bureau des assurances
440, rue King, pièce 635
Tour King
Fredericton (NB) E3B 5H8

Téléphone : (506) 453-2541
Télécopieur : (506) 453-7435
www.gnb.ca

Nouvelle-Écosse

Surintendant des assurances
Ministère des **Finances**
Institutions financières
C.P. 2271, 4^e étage
1723, rue Hollis
Halifax (N.-É.) B3J 1V1

Téléphone : (902) 424-6331
Télécopieur : (902) 424-1298
www.gov.ns.ca/enla/fin

Ontario

Chef de la direction et surintendant des services financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, C.P. 85, 17^e étage
North York (ON) M2N 6L9

Téléphone : (416) 590-7000
Télécopieur : (416) 590-7078
www.fsco.gov.on.ca

Québec

Surintendante de l'encadrement de la solvabilité
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 6^e étage
Québec (QC) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0558 ext. 4501
Télécopieur : (418) 525-4509
www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Surintendant des assurances
Commission des services financiers de Saskatchewan
1919, promenade Saskatchewan
6^e étage
Regina (Sask.) S4P 4H2

Téléphone : (306) 787-7881
Télécopieur : (306) 787-9006
www.gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des assurances
Ministère des services du gouvernement
2^e étage, bloc Ouest
Édifice de la Confédération
Promenade Prince Philip, C.P. 8700
St. John's (T.-N.) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-2571
Télécopieur : (709) 729-4151
www.gov.nf.ca/gsl

Territoires du Nord-Ouest & Nunavut

Surintendant des assurances
Division de la trésorerie
Ministère des finances
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
4922, 48^e rue, 3^e étage
Yellowknife (NT) X1A 2L9

Téléphone : (867) 873-7308
Télécopieur : (867) 873-0325
www.gov.nt.ca

Yukon

Surintendant des assurances intérimaire
Services aux consommateurs et Sécurité C-5
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (YT) Y1A 2C6

Téléphone : (867) 667-5257
Télécopieur : (867) 667-3609
www.gov.yk.ca

Fédéral

Division de l'information réglementaire
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
12^e étage
Ottawa (ON) K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-1889
Télécopieur : (613) 991-6248
www.osfi-bsif.gc.ca

Les pages de l'état intermédiaire renfermant les mêmes points de référence que les pages correspondantes de l'état annuel. Les normes de présentation de l'état annuel figurant à l'annexe g) s'appliquent donc à l'état intermédiaire, sous réserve de deux modifications : le nom du fichier et le rapport de validation.

Nom du fichier

Le dernier des huit caractères constituant le nom du fichier doit être remplacé par «1», «2», ou «3» selon le trimestre. Ainsi, le nom du fichier pour le premier trimestre de 2008 sera : CD567081.NUM.

Rapport de validation

Le rapport visant l'état intermédiaire est identique à celui de l'état annuel, sous réserve de trois points de données. Exemple :

Rapport de validation (P&C-2 Intermédiaire) Société d'assurance ABC	
Ce rapport est tiré du fichier suivant :	
Nom du fichier----»CD567081	
Date de création des données----»13/05/08	
Point de référence	Montant
20108902	\$\$\$
20202902	\$\$\$
20205901	\$\$\$
20308901	\$\$\$
30408901	\$\$\$
30800901	\$\$\$
30808901	\$\$\$
60208904	\$\$\$
60208911	\$\$\$
70398902	\$\$\$

Table des matières :

Introduction
Divers types de données
Désignation et présentation des fichiers
Procédures de renvoi
Présentation des fichiers
Rapport de validation

Introduction

Les présentes «Normes de présentation de l'état annuel» ont été élaborées pour fournir des précisions d'ordre technique aux assureurs et aux vendeurs de logiciels pour faciliter la mise au point des systèmes de saisie des données des états annuels destinés aux organismes de réglementation.

Ces normes visent la communication des documents sur support électronique. Elles pourront être étoffées ultérieurement pour englober la commutation électronique par l'entremise de réseaux de communication.

Les normes précisent les caractéristiques des données à transmettre et ont été préparées en vue d'une application aussi générale que possible.

Le code standard américain pour l'échange d'information (ASCII) sert de norme de représentation des données. Ceux qui connaissent le système ASCII savent qu'il est accessible au moyen d'un chiffrier ou des systèmes mis au point à l'aide des langages de programmation utilisés par les ordinateurs centraux et les micro-ordinateurs.

Les normes renferment en outre des directives précises sur la communication des fichiers aux organismes de réglementation.

Les normes font référence aux formules de renvoi détaillées dans le logiciel ou sur le site Web du BSIF. Ces formules constituent le nombre minimum de test que doivent comporter les logiciels de préparation des états aux fins de la validation préalable des données avant que les fichiers ne soient transmis.

Les normes peuvent être modifiées et améliorées. Veuillez adresser vos questions et vos suggestions à la Division de l'information réglementaire de votre organisme de réglementation principal (voir l'annexe a) de la section IX).

Divers types de données

À l'heure actuelle, l'état annuel P&C-2 comprend des **données numériques** très diverses (nombres entiers, montants arrondis au millier près, décimales, ratios et pourcentages), de même que des renseignements sous forme de **texte** et des **réponses par oui ou par non** à des questions. Toutes les données, y compris les textes et les réponses par oui ou par non doivent continuer de figurer dans la version imprimée de l'état annuel. La présentation des données numériques et textuelles sur disquette, **Cédérom ou par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation** sert à compléter la version imprimée.

Le système ASCII (voir page précédente) sert de **norme de représentation des données**. Celles-ci peuvent être converties dans le système ASCII à l'aide de chiffriers ou d'autres applications visant le traitement de données.

Selon les normes :

- a) Le **fichier** de données (l'ensemble des données en mémoire sur **le fichier**) comprend des **ensembles** de longueur fixe suivant le format standard des données («SDF») du système ASCII;
- b) Le **fichier** reçoit un nom de fichier unique (voir la rubrique Désignation et présentation des fichiers ci-après) pour identifier l'assureur et l'année de déclaration;
- c) Chaque **ensemble**, qui comprend une **adresse de points de référence** et un **montant ou un texte**, suit la présentation décrite dans la section Désignation et présentation des fichiers, ci-après;
- d) Chaque **adresse d'point de référence** contenu dans un ensemble se compose du système commun à trois éléments :
pppp(page) / **ll**(ligne) / **cc**(colonne)
(voir l'exemple à la rubrique Présentation, dans la section Désignation et présentation des fichiers, ci-après;

Ainsi qu'il est illustré à la rubrique Désignation et présentation des fichiers, toutes les données numériques et textuelles du fichier seront représentées de la façon prescrite par les instructions sur la façon de remplir le formulaire (par exemple, les nombres arrondis au millier près seront inscrits en milliers, les ratios à deux décimales seront exprimés de cette façon et les dates doivent être indiquées comme suit : jj/mm/aaaa). Les nombres négatifs sont précédés du symbole «moins».

Nota : Un point de référence «intérieur» est situé à l'État des résultats, Page 20.30 :
20306005 «Impôts sur le revenu pour postes extraordinaires»

Désignation et présentation des fichiers (suite)

La présentation des données ASCII ligne par ligne doit être identique à celle de la version imprimée.

Exemples de présentation :

Page				Ligne		Colonne		Texte														
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	...
1	0	1	0	0	1	0	1			3	1	/	1	2	/	1	9	9	6			
1	0	1	0	0	2	0	1			A	B	C		I	N	S	U	R	A	N	C	E
1	0	1	0	0	4	0	3			M	5	J	-	2	V	6						
1	0	4	0	2	0	0	1			Y												
1	0	4	0	2	1	0	1			A	B	C		G	R	O	U	P		W	A	S

Procédures de renvoi

Pour tirer pleinement profit de la communication des données sur **fichier**, les organismes de réglementation doivent être certains que les données ont été contrôlées au moyen de procédures de renvoi.

Ces procédures doivent permettre à tout le moins de contrôler les liens entre les points de référence **inclus dans le logiciel ou sur le site Web du BSIF**.

Les assureurs qui produisent leurs états annuels à l'aide de systèmes internes ou de logiciels d'application commerciale devraient intégrer ces contrôles à leurs programmes de présentation des formulaires.

Rapport de validation

Ce rapport, contenant un échantillon présélectionné de points de référence, doit être produit et imprimé lorsque le **fichier ASCII** est préparé. Il doit être déposé avec le **fichier**.

Il sert à fournir à l'organisme de réglementation des garanties à l'effet que le **fichier** a été préparé à l'aide des mêmes données que la version imprimée.

Les assureurs qui produisent leurs états annuels à l'aide de systèmes internes et de logiciels d'application commerciale devraient intégrer ce rapport à leurs programmes de préparation des états sur disquette.

La présentation du rapport de validation des **fichiers** est la suivante :

Rapport de validation (P&C-2)	
Société d'assurance ABC	
Le présent rapport a été préparé à l'aide des fichiers suivantes :	
Nom du fichier :	----»CD56707B.NUM
Date de création :	----»28/02/2008
Point de référence	Montant
20108902	\$\$\$
20202902	\$\$\$
20205901	\$\$\$
20308901	\$\$\$
30408901	\$\$\$
30800901	\$\$\$
30808901	\$\$\$
60108904	\$\$\$
60208904	\$\$\$
60208911	\$\$\$
60308908	\$\$\$
60405212	\$\$\$
60435412	\$\$\$
70398902	\$\$\$
80208906	\$\$\$

Nom de l'assureur _____ Année _____

État : P&C-1 P&C-2

Annuel

Intermédiaire / trimestre : 1^{er} 2^e 3^e

Personne ressource _____ N° de téléphone : () _____

Titre _____ N° de télécopieur : () _____

Adresse courriel _____

Vendeur du logiciel _____ N° de la version _____

État annuel seulement : s'il ne s'agit pas du premier **fichier ASCII** portant sur cette période de déclaration, veuillez indiquer s'il s'agit de la :

1^{ère} modification «B» 2^e modification «C» 3^e modification «D»

S'il s'agit d'un **fichier** modifié, veuillez annexer une copie papier de chaque page modifiée et surligner les points de référence corrigés.

Le Rapport de validation est-il annexé? (Si non, expliquer.)

Le soussigné atteste qu'au meilleur de sa connaissance, les éléments de donnée contenus sur ce **fichier ASCII** (veuillez encercler 1 ou 2) :

1. sont identiques à ceux figurant dans la version imprimée de l'état annuel/intermédiaire (ci-jointe); OU (pour les juridictions acceptant les états intermédiaires sur **fichier** seulement)
2. peuvent servir à préparer un état intermédiaire qui reflète fidèlement la situation financière de l'assureur au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période de _____ mois terminée à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux dispositions législatives appliquées à la préparation du plus récent état annuel que l'assureur a soumis à son(ses) organisme(s) de réglementation au Canada.

Nom _____

Titre _____

Date _____ Signature _____

Introduction

Les instructions sur la façon d'établir l'état annuel s'appliquent généralement à la plupart des éléments de l'état intermédiaire.

Les instructions qui suivent ne portent que sur les caractéristiques propres à l'état intermédiaire. Si vous avez besoin d'autres renseignements ou d'aide, veuillez communiquer avec les organismes de réglementation compétents; les adresses de ceux-ci figurent à l'annexe a) de la section IX.

Dates limites et exigences de dépôt

L'état intermédiaire doit être rempli, puis présenté aux organismes de réglementation compétents à la date d'échéance ou avant, comme suit :

<u>Organisme de réglementation compétent</u>	<u>Copie papier requise</u>	<u>Fichier requis</u>	<u>Assureur/Réassureur*</u>	<u>Période terminée le</u>	<u>Date d'échéance</u>
Fédéral	Non	Un	Les assureurs à charte Fédérale et les réassureurs	31 jan/31 mars 30 avril/30 juin 31 juil./30 sept.	à l'intérieur de 45 jours à l'intérieur de 45 jours à l'intérieur de 45 jours
Québec	Une	Un	Les assureurs détenant un permis du Québec, sauf les réassureurs*	30 juin	15 août
Québec	Une	Un	Les réassureurs* détenant un permis du Québec	30 juin	30 sept.

**Les assureurs dont le certificat d'agrément est limité à la réassurance.*

Uniformité de la présentation

Les assureurs doivent remplir la version la plus récente de l'état intermédiaire autorisé par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, ou produire un document informatisé similaire à l'état en question sur les plans de la présentation, de la taille et du contenu (au besoin), de même qu'un **fichier** (au besoin). Voir les pages IX(f)-1 et IX(g)-6 pour les normes de présentation et les dates limites et exigences de dépôt.

L'état intermédiaire inclut les pages suivantes :

Page titre ...	Déclaration assermentée
Page 20.10 ...	Actif
20.20 ...	Passif et fonds du siège social
20.30 ...	État des résultats
20.40 ...	Fonds du siège social; Réserves
20.47 ...	Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
30.40 ...	*Montant minimal de l'excédent de l'actif sur le passif (Québec)
30.45 ...	*Marge requise pour primes nettes non gagnées (Québec)
30.47 ...	*Frais d'acquisition reportés et Ajustement pour commissions non gagnées (Québec)
30.80 ...	Test de suffisance de l'actif pour les succursales (TSAS)
30.81 ...	TSAS : Marge requise pour les actifs
40.07 ...	Sommaire des placements
60.20 ...	Primes et sinistres - Total
67.10 ...	Primes souscrites
67.20 ...	Primes gagnées
67.30 ...	Sinistres subis
70.35 ...	**Réassurance cédée à des assureurs non agréés (incluant l'assurance maritime)
70.39 ...	Réassurance cédée à des assureurs non agréés (excluant l'assurance maritime)
80.10 ...	Commissions

** Ces pages doivent être remplies en tout temps par les assureurs qui sont tenus de soumettre un état intermédiaire au Québec. Tous les autres assureurs doivent supprimer les pages 30.40, 30.45, et 30.47 de leur état.*

*** Ne remplir que si la société détient un permis provincial visant l'assurance maritime.*

La **dénomination sociale de l'assureur** et la **date d'établissement de l'état** doivent être inscrites sur chaque page.

Déclaration assermentée : page titre / formulaire d'acheminement des **fichiers**

La déclaration assermentée doit être signée par un membre de la direction dont le nom figure habituellement à la page 10.10 de l'état annuel; de préférence, il s'agira d'un agent financier qui pourra répondre aux questions qu'un représentant des organismes de réglementation pourrait avoir à poser sur l'état intermédiaire.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR)

L'état intermédiaire doit être établi conformément aux PCGR et aux dispositions des lois et règlements appliqués lors de l'élaboration du dernier état annuel que l'assureur a présenté aux organismes de réglementation canadiens de qui il relève.

Montants comparatifs

S'il y a lieu, des montants comparatifs liés à la période correspondante de l'exercice antérieur doivent être inscrits dans la colonne intitulée «Exercice précédent».

Note : À la page 20.45, les montants de la période précédente inscrits aux lignes 01 et 89 de la colonne 02 correspondent respectivement aux soldes d'ouverture de l'exercice et de fermeture de la période. Par conséquent, contrairement à l'État annuel, la ligne 01 de la colonne 01 ne correspond pas à la ligne 89 de la colonne 02.

Tableaux du Québec (Pages 30.40, 30.45, et 30.47)

Les pages ne doivent être remplies que par les **assureurs détenteurs d'un permis au Québec**.

La mention de «l'exercice courant» et de «l'exercice précédent» dans la note au bas de la page 30.45 vaut mention des périodes de 12 mois terminées à la date de l'état intermédiaire.

Les tableaux du Québec doivent seulement être déposés avec les états intermédiaires présentés à l'organisme de réglementation du Québec.

Autres déclarations ou renseignements

La fréquence d'établissement des états dont il est question dans les présentes instructions (semestriellement et trimestriellement) peut être accrue pour certains assureurs, compte tenu des circonstances. Les assureurs seront informés directement par les organismes de réglementation qui ont besoin d'autres déclarations ou renseignements.

Test de suffisance de l'actif pour les succursales – Marge requise pour les règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements

La marge requise pour les **règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements** se calcule de façon semblable à la marge requise pour les actifs au bilan, le risque de crédit étant multiplié par un coefficient de risque de contrepartie.

Cependant, contrairement à la plupart des **actifs**, la valeur nominale **des règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements** ne reflète pas nécessairement le montant du risque de crédit. Pour évaluer le risque de crédit, il faut multiplier la valeur nominale ou le coût de l'instrument, déduction faite de tout nantissement et de toute garantie, par un coefficient de conversion du crédit, lequel est établi en fonction du type d'instrument : règlements structurés (50 %); lettres de crédit (financière 100 %, rendement 50 %); instruments dérivés (100 %); et autres **engagements** (0 % dans le cas d'un engagement de moins d'un an; 50 % dans le cas d'un engagement d'un an ou plus lorsqu'on ignore si le client utilisera ledit engagement; 100 % pour les autres types d'engagements).

La méthode utilisée pour déterminer les catégories de risques de contrepartie et pour convenir de l'admissibilité du nantissement et des garanties est la même que pour les **autres actifs**.

Le tableau suivant vous aidera à calculer la marge requise à inscrire à la ligne 28 de la page 30.80. Bien que vous ne soyez pas tenu de déposer ce tableau auprès de l'organisme de réglementation, il se peut que ce dernier vous demande de produire des documents à l'appui des données utilisées pour calculer la marge requise déclarée.

Pour de plus amples renseignements, les assureurs multirisques doivent consulter le BSIF.

**Test de suffisance de l'actif pour les succursales – Marge requise pour les
règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements**

**Formulaire – Marge requise : Règlements structurés, lettres de crédit,
instruments dérivés et autres engagements**

(en milliers de dollars)

	Risque de crédit éventuel	Nantissement et garanties	Coefficient de conversion de crédit (%)	Coefficient de pondération de risque (%)	Marge requise Col. (01-02)x03x04 (05)
	(01)	(02)	(03)	(04)	(05)
Règlements structurés :					
Des gouvernements	01		50%	0.0%	
Placements de qualité	02		50%	0.5%	
Placements de qualité inférieure ...	03		50%	4.0%	
Lettres de crédit :					
Des gouvernements	10		Note	0.0%	
Placements de qualité	11		Note	0.5%	
Placements de qualité inférieure ...	12		Note	4.0%	
Instruments dérivés :					
Des gouvernements	20		100%	0.0%	
Placements de qualité	21		100%	0.5%	
Placements de qualité inférieure ...	22		100%	4.0%	
Autres engagements:					
Des gouvernements	30		Note	0.0%	
Placements de qualité	31		Note	2.0%	
Placements de qualité inférieure ...	32		Note	8.0%	
Total	99				

SECTION X

Cette section est supprimée depuis octobre 2007.

.....
Exercice

.....
(Nom de l'assureur)

État annuel

P&C - 2

Assureurs étrangers d'assurance générale

Affaires canadiennes

État annuel uniforme autorisé par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

ÉTAT ANNUEL
P&C-2
TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Généralités	
Information corporative, Agent principal, Membres de la direction, Vérificateur, Actuaire	10.10
Organigramme de la société	10.30
Information supplémentaire	10.40 - .42
Résumé statistique sur cinq ans	10.60
États financiers	
Actif	20.10
Passif, fonds du siège social, réserves et CAERE	20.20
État des résultats	20.30
Fonds du siège social	20.45
Réserves	20.45
Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)	20.47
État des flux de trésorerie	20.52
Notes afférentes aux états financiers	20.60
Conformité réglementaire	
Montant minimal de l'excédent de l'actif sur le passif (Québec)	30.40
Marge requise pour primes nettes non gagnées (Québec)	30.45
Frais d'acquisition reportés afférents aux polices et Ajustement pour commissions non gagnées (Québec)	30.47
Test de suffisance de l'actif pour les succursales	30.80
Test de suffisance de l'actif pour les succursales - Marge requise pour les actifs	30.81
Placements	
Sommaire des placements	40.07
Biens immobiliers (placements et usage de l'assureur)	40.70
Autres placements	40.80
Divers éléments d'actif et de passif	
Comptes à recevoir des (à payer aux) agents et courtiers	50.20
Autres comptes à recevoir	50.20
Comptes à recevoir des (à payer aux) autres assureurs	50.30
Comptes à recevoir des (à payer aux) sociétés affiliées	50.40
Autres éléments de passifs, et actifs et passifs non comptabilisés	50.50
Primes, sinistres et frais de règlement - Total	
Primes non gagnées	60.10
Primes et sinistres	60.20
Sinistres payés et non payés	60.30
Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - matérialisation - incluant l'assurance maritime	60.40
Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - matérialisation (actualisées) - incluant l'assurance maritime	60.41
Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - matérialisation - excluant l'assurance maritime	60.42
Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - matérialisation (actualisées) - excluant l'assurance maritime	60.43
Frais de règlement	60.50
Résumé par province et territoire	
Primes souscrites	67.10
Primes gagnées	67.20
Sinistres subis	67.30
Réassurance cédée	
Primes et sinistres par catégorie d'assurance	70.10
Sommaire de la réassurance - incluant l'assurance maritime	70.21
- excluant l'assurance maritime	70.23
Assureurs non agréés - incluant l'assurance maritime	70.35
- excluant l'assurance maritime	70.39
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur et lettres de crédit	70.40
Commissions et dépenses	
Commissions	80.10
Dépenses	80.20
Attestations	
Agent principal	99.10
Président ou chef de la direction	99.15

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE (suite)

01 L'assureur possède-t-il des actifs affectés en garantie d'emprunt à la fin de l'exercice? O / N

Dans l'affirmative, préciser (voir la section VI des Instructions relatives à l'état annuel):

02

03

04

20 L'assureur a-t-il d'autres dépendances importantes n'ayant pas été divulguées dans les réponses aux questions précédentes ou dans les notes afférentes aux états financiers? O / N

Dans l'affirmative, préciser (voir la section VI des Instructions relatives à l'état annuel):

21

22

23

24

25

30 L'assureur a-t-il pris part à des transactions reliées à d'autres instruments hors bilan au cours de l'exercice? O / N

Dans l'affirmative, préciser (voir la section VI des Instructions relatives à l'état annuel):

31 Dans l'affirmative, - indiquer si certains de ces instruments ont servi à des fins autres que de couverture? O / N

PASSIF, FONDS DU SIÈGE SOCIAL, RÉSERVES ET CAERE
(en milliers de dollars)

Page de référence		Exercice courant		Exercice précédent	
		Total (01)	Sauf assurance maritime (02)	Total (03)	Sauf assurance maritime (04)
	PASSIF				
	Découverts 01				
	Sommes empruntées, y compris l'intérêt couru 02				
	Comptes à payer :				
50.20	Agents et courtiers 03				
	Titulaires de polices 04				
50.30	Autres assureurs 05				
50.40	Sociétés affiliées 06				
	Frais échus et courus 07				
	Impôts sur les bénéfices échus et courus 08				
	Autres taxes échues et courues 09				
	Dividendes versés aux titulaires de police et remboursements de surprime 10				
40.70	Charges sur les biens immobiliers 11				
60.10	Primes non gagnées 12				
60.30	Sinistres non payés et frais de règlement 13				
80.10	Commissions non gagnées 14				
	Insuffisance de primes 15				
	Impôts futurs 21				
50.50	Autres éléments de passif 28				
	Total du passif 29				
	FONDS DU SIÈGE SOCIAL, RÉSERVES ET CAERE				
20.45	Fonds du siège social 51				
 53				
20.45	Réserves 55				
20.47	Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) 56				
	Total : Fonds du siège social, réserves et CAERE 59				
	TOTAL : PASSIF, FONDS DU SIÈGE SOCIAL, RESERVES ET CAERE 89				

RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)
et
CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)
(en milliers de dollars)

Page de référence		Exercice courant (01)	Exercice précédent (03)
	Résultat étendu (perte), net d'impôt		
20.30	Bénéfice net 01		
	Autres éléments du résultat étendu (perte) :		
	Instruments disponibles à la vente :		
	Variation des gains et des pertes non réalisés :		
	- Prêts 02		
	- Obligations et débetures 03		
	- Actions 04		
	Reclassement des (gains) pertes dans les bénéfices 05		
	Instruments dérivés désignés comme éléments de couverture de flux de trésorerie		
	Variation des gains et des pertes non réalisés 06		
	Reclassement des (gains) pertes dans les bénéfices 07		
	Conversion de devises		
	Variation des gains et des pertes non réalisés 08		
	Répercussion de la couverture 09		
	Autres 12		
	Total des autres éléments de résultat étendu (perte) 21		
	Total du résultat étendu (perte) 39		

		Exercice courant (01)	Exercice précédent (03)
	Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôt		
	Cumul des gains (pertes) relativement aux éléments suivants :		
	Instruments disponibles à la vente :		
	- Prêts 42		
	- Obligations et débetures 43		
	- Actions 44		
	Instruments dérivés désignés comme éléments de couverture de flux de trésorerie 45		
	Devises (après déduction des opérations de couverture) 46		
	Autres 49		
20.20	Solde à la fin de l'exercice 59		

ASSUREURS DÉTENTEURS D'UN PERMIS AU QUÉBEC
MONTANT MINIMAL DE L'EXCÉDENT DE L'ACTIF SUR LE PASSIF EXCLUANT
LE CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Excédent (insuffisance) de l'actif sur le passif excluant le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)	01	
EXCÉDENT REQUIS		
15 % des sinistres nets non payés et frais de règlement, excluant ceux de la catégorie contre la maladie ou les accidents	02	
15 % des primes nettes non gagnées, excluant celles de la catégorie contre la maladie ou les accidents, ou selon le calcul présenté à la page 30.45 ligne 89, colonne 05	03	
Total (lignes 02 + 03)	09	
EXCÉDENT ADDITIONNEL REQUIS		
Comptes à recevoir des agents ou courtiers d'assurance de plus de 90 jours, déduction faite de la provision pour créances douteuses	10	
Autres comptes à recevoir en souffrance, déduction faite de la provision pour créances douteuses (sauf ceux inscrits à la page 70.35, colonne 07)	11	
Primes à recevoir des porteurs de polices et primes échelonnées, en souffrance, déduction faite de la provision pour créances douteuses	12	
Avances ou prêts aux directeurs, employés et agents	13	
Autres éléments d'actif (page 20.10, ligne 88)	14	
Ajustement net pour frais d'acquisition reportés afférents aux polices (page 30.47, ligne 96)	15	
Impôts futurs (page 20.10, ligne 44)	16	
Couverture requise pour la réassurance cédée à des assureurs non agréés (page 70.35, ligne 89, colonne 17)	17	
.....	18	
.....	19	
Réserve pour tremblement de terre (page 20.45, lignes 90 + 91)	20	
Total (lignes 10 à 20)	29	
Montant minimal de l'excédent requis (lignes 09 + 29)	39	
Marge (insuffisance) (lignes 01 - 39)	89	

TEST DE SUFFISANCE DE L'ACTIF POUR LES SUCCURSALES
(en milliers de dollars)

	Exercice courant (01)	Exercice précédent (02)
Actif disponible		
Excédent de l'actif en fiducie sur le passif net 01		
Montants à recevoir d'agents et de porteurs de police (courtiers compris) 03		
Moins : Montants recouvrables des réassureurs non agréés excédant les dépôts n'appartenant pas au réassureur 04		
..... 06		
..... 07		
Moins : Gains/(pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt relatifs aux prêts disponibles à la vente 08		
Total - Actif net disponible 09		
Marge requise		
Actif 20		
Primes non gagnées/sinistres non payés/Insuffisances des primes 22		
Catastrophes 24		
Réassurance cédée à des assureurs non agréés 26		
Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements 28		
..... 30		
..... 32		
Marge requise 39		
Excédent de l'actif net disponible sur la marge requise (ligne 09 moins ligne 39) 89		
Ligne 09 en pourcentage de la ligne 39 90		
Augmentation mensuelle au prorata du passif		
Augmentation du passif par rapport à l'exercice précédent 98		
Augmentation mensuelle au prorata (ligne 98/12) 99		

**TEST DE SUFFISANCE DE L'ACTIF POUR LES SUCCURSALES
MARGE REQUISE POUR LES ACTIFS
(en milliers de dollars)**

		Coefficient (%) (01)	Valeur au bilan (02)	Marge requis (03)
Actifs en fiducie				
Encaisse	01	0.00%		
Revenu de placements, échu et couru	02	2.00%		
Placements :				
Dépôts à terme, obligations et débetures :				
- Échus ou remboursables dans un an ou moins :				
Des gouvernements	03	0.00%		
Placements de qualité	04	0.50%		
Placements de qualité inférieure	05	4.00%		
- Échus ou remboursables dans plus d'un an :				
Des gouvernements	10	0.00%		
Placements de qualité	11	2.00%		
Placements de qualité inférieure	12	8.00%		
Prêts (au coût amorti) :				
Des gouvernements	13	0.00%		
Placements de qualité et prêts hypothécaires résidentiels	14	4.00%		
Prêts hypothécaires commerciaux	15	8.00%		
Autres	18	10.00%		
Redressement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur des prêts figurant au bilan	19			
Actions privilégiées :				
Placements de qualité	21	4.00%		
Placements de qualité inférieure	22	15.00%		
Actions ordinaires	27	15.00%		
Placements immobiliers	30	15.00%		
Autres placements	35	Note		
Biens immobiliers pour l'usage de l'assureur	36	8.00%		
Sous-total - Actifs en fiducie	37			
Actif en devises	40			
Passif en devises	42			
Actif en devises sans correspondance	44	8.00%		
Autres actifs admissibles (excluant l'assurance maritime)				
Sommes à recouvrer des réassureurs :				
- Primes non gagnées	47	0.50%		
- Sinistres non payés	49	2.00%		
Les autres montants (admissibles) à recouvrer liés aux sinistres non payés	51	15.00%		
Sommes à recevoir :				
Titulaires de police (agents et courtiers compris) :				
- Primes échelonnées (non encore échues)	54	0.00%		
- À recevoir dans moins de 60 jours	55	4.00%		
- À recevoir dans 60 jours ou plus	56	8.00%		
.....	60			
Total de la marge requise	89			

SOMMAIRE DES PLACEMENTS (EN FIDUCIE)

(en milliers de dollars)

	Juste valeur marchande				Coût amorti (09)	Bilan (01+03+05+ 07+09) (12)	Gains (pertes) réalisés (15)	Revenu excluant l'option d'évaluation à la juste valeur (16)	Gains/(pertes) sur l'option d'évaluation à la juste valeur (19)
	Détenus à des fins de transaction (01)	Disponibles à la vente (03)	Éléments de couverture (05)	Option d'évaluation à la juste valeur (07)					
Participation totale :									
Dépôts, obligations et débetures (1 an ou moins)	01								
Dépôts, obligations et débetures > 1 an	02								
Prêts hypothécaires - ≤ 75 % de la valeur marchande	03								
- Autres	04								
Prêts non hypothécaires (à la consommation/commerciaux)	07								
Actions privilégiées - Emprunt	10								
- Capitaux propres	11								
Actions ordinaires	15								
Placements immobiliers	20								
Autres placements	30								
Total des placements	39								
Titres en devises	41								
Titres détenus individuellement :									
Risque le plus important dans une entité ou dans un groupe lié	50								
2 ^e risque en importance dans une entité ou un groupe lié	51								

BIENS IMMOBILIERS
(en milliers de dollars)

Description des biens (01)	Année d'acquisition (02)	Montant des charges (03)	Coût réel (04)	Valeur marchande (05)	Valeur au bilan (06)
PLACEMENTS IMMOBILIERS Déposés en fiducie					
Total - déposés en fiducie	39				
PLACEMENTS IMMOBILIERS Non déposés en fiducie					
Total - placements immobiliers	49				
BIEN IMMOBILIERS POUR L'USAGE DE L'ASSUREUR Déposés en fiducie					
Total - déposés en fiducie	59				
BIEN IMMOBILIERS POUR L'USAGE DE L'ASSUREUR Non déposés en fiducie					
Total des biens immobiliers pour l'usage de l'assureur	69				
Total des biens immobiliers	89				

**AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF, ET ACTIFS ET
PASSIFS NON COMPTABILISÉS**
(en milliers de dollars)

Autres passifs	(02)
Franchise auto-assurée des sinistres non payés 50	
Passifs divers 88	
Total - autres passifs 89	

Actifs non comptabilisés excluant les montants déclarés à la page 70.40 91	
---	--

Passifs non comptabilisés excluant les montants déclarés à la page 70.40 95	
--	--

Assureur

Exercice

RÉASSURANCE CÉDÉE À DES ASSUREURS NON AGRÉÉS (excluant l'assurance maritime)
(en milliers de dollars)

Nom de l'assureur prenant (01)	Primes cédées à l'assureur prenant (02)	Sinistres subis par l'assureur prenant (03)	Primes non gagnées cédées à l'assureur prenant (04)	Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant (05)	Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables (06)	Montants à payer à l'assureur prenant (08)	Dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenus en garantie de la part de l'assureur prenant (12)	Montants recouvrables excédant les dépôts n'appartenant pas à l'assureur (04+05+ -08-12) si positif (14)	Dépôts pouvant être appliqués à la marge (12-(04+05 -08)) si positif (15)	Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant (16)	Marge requisse (06-(15+16) /1.5) si positif (17)
Sociétés affiliées											
.....											
.....											
.....											
Total - Sociétés affiliées	49										
Autres que sociétés affiliées											
.....											
.....											
.....											
Total - Autres que sociétés affiliées	69										
TOTAL	89										

.....
(Date)

.....
(Nom de l'assureur)

État intermédiaire

P&C - 2

Assureurs étrangers d'assurance générale

Affaires canadiennes

Table des matières

20.10	Actif
20.20	Passif, fonds du siège social, réserves et CAERE
20.30	État des résultats
20.45	Fonds du siège social; Réserves
20.47	Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)
30.40	Montant minimal de l'excédent de l'actif sur le passif (Québec)
30.45	Marge requise pour primes nettes non gagnées (Québec)
30.47	Frais d'acquisition reportés afférents aux polices et Ajustement pour commissions non gagnées (Québec)
30.80 - .81	Test de suffisance de l'actif pour les succursales
40.07	Résumé des placements
60.20	Primes et sinistres
67.10	Primes souscrites
67.20	Primes gagnées
67.30	Sinistres subis
70.35	Réassurance cédée à des assureurs non agréés (incluant l'assurance maritime) (Québec)
70.39	Réassurance cédée à des assureurs non agréés (excluant l'assurance maritime)
80.10	Commissions

Déclaration assermentée

Je,, atteste qu'au meilleur de ma
(en lettres moulées ou en caractères d'imprimerie)
connaissance, les états financiers ci-joints représentent fidèlement la situation
financière de l'assureur au Canada au et le
résultat de ses activités au Canada pour la période de mois
terminé à cette date, conformément aux principes comptables généralement
reconnus et aux dispositions des lois et règlements appliqués aux fins de la
préparation de l'état annuel le plus récent déposé auprès des autorités de
réglementation canadiennes.

.....
Date

.....
Agent principal

RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)
et
CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU (PERTE)
(en milliers de dollars)

Page de référence		Période courante (01)	Période précédente (03)
	Résultat étendu (perte)		
20.30	Bénéfice net 01		
	Autres éléments du résultat étendu (perte) :		
	Instruments disponibles à la vente :		
	Variation des gains et des pertes non réalisés :		
	- Prêts 02		
	- Obligations et débetures 03		
	- Actions 04		
	Reclassement des (gains) pertes dans les bénéfices 05		
	Instruments dérivés désignés comme éléments de couverture de flux de trésorerie		
	Variation des gains et des pertes non réalisés 06		
	Reclassement des (gains) pertes dans les bénéfices 07		
	Conversion de devises		
	Variation des gains et des pertes non réalisés 08		
	Répercussion de la couverture 09		
	Autres 12		
	Total des autres éléments de résultat étendu (perte) 21		
	Total du résultat étendu (perte) 39		

		Exercice courant (01)	Exercice précédent (03)
	Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)		
	Cumul des gains (pertes) relativement aux éléments suivants :		
	Instruments disponibles à la vente :		
	- Prêts 42		
	- Obligations et débetures 43		
	- Actions 44		
	Instruments dérivés désignés comme éléments de couverture de flux de trésorerie 45		
	Devises (après déduction des opérations de couverture) 46		
	Autres 49		
20.20	Solde à la fin de la période 59		

Assureur

(Date)

SOMMAIRE DES PLACEMENTS (EN FIDUCIE)

(en milliers de dollars)

	Juste valeur marchande				Coût amorti	Valeur au bilan (01+03+05+07+09)	Gains (pertes) réalisés	Revenu excluant l'option d'évaluation à la juste valeur	Gains/(pertes) non réalisés sur l'option d'évaluation à la juste valeur
	Détenus à des fins de transaction	Disponibles à la vente	Éléments de couverture	Option d'évaluation à la juste valeur					
	(01)	(03)	(05)	(07)	(09)	(12)	(15)	(16)	(19)
Participation totale :									
Dépôts, obligations et débetures (1 an ou moins)	01								
Dépôts, obligations et débetures > 1 an	02								
Prêts hypothécaires - ≤ 75 % de la valeur marchande	03								
- Autres	04								
Prêts non hypothécaires (à la consommation/commerciaux)	07								
Actions privilégiées - Emprunt	10								
- Capitaux propres	11								
Actions ordinaires	15								
Placements immobiliers	20								
Autres placements	30								
Total des placements	39								
Titres détenus individuellement :									
Titres en devises	41								
Risque le plus important dans une entité ou dans un groupe lié	50								
2 ^e risque en importance dans une entité ou un groupe lié	51								